

NH

CR 2007/1 (traduction)

CR 2007/1 (translation)

Lundi 5 mars 2007 à 10 heures

Monday 5 March 2007 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

Je voudrais indiquer tout d'abord que le juge Abraham, pour des raisons qu'il m'a fait connaître, n'est pas en mesure de siéger aujourd'hui.

Je voudrais indiquer ensuite que la Cour ne comptant pas sur son siège de juges de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé de la faculté qui lui est conférée par le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. Le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja. Le Honduras avait initialement désigné M. Julio González Campos, mais, celui-ci ayant démissionné de ses fonctions, il a désigné M. Santiago Torres Bernárdez.

L'article 20 du Statut de la Cour dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». Cette disposition est applicable aux juges *ad hoc* également, en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut. Bien que M. Torres Bernárdez ait siégé en qualité de juge *ad hoc* et fait une déclaration solennelle à plusieurs reprises et que M. Gaja l'ait fait au cours d'une affaire précédente, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour prévoit qu'ils fassent une nouvelle déclaration solennelle en la présente affaire.

Avant d'inviter chacun des juges *ad hoc* à faire leur déclaration solennelle, je dirai d'abord, selon l'usage, quelques mots de leur carrière et de leurs qualifications.

M Santiago Torres Bernárdez, de nationalité espagnole, est très bien connu de la Cour. En effet, après avoir travaillé pendant longtemps à la division de la codification du bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, M. Torres Bernárdez a exercé les fonctions de greffier de la Cour de 1980 à 1986. Il a été désigné juge *ad hoc* à de nombreuses reprises, en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, en l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, en l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* et, très récemment, en l'affaire

relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

11

M. Torres Bernárdez est, entre autres, membre de la Cour permanente d'arbitrage et de l'Institut de droit international. M. Torres Bernárdez est en outre l'auteur de nombreuses publications sur le droit international, les organisations internationales et les procédures internationales. Il a occupé plusieurs postes d'enseignant et a, en particulier, donné un cours à l'Académie de droit international de La Haye sur la procédure d'intervention devant la Cour.

M. Giorgio Gaja, de nationalité italienne, est professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence et ancien doyen de ladite faculté. Il a occupé, en tant qu'enseignant, de nombreux autres postes dans le monde entier, notamment à l'Institut universitaire européen, à l'Université de Paris I et à l'Institut universitaire des hautes études internationales à Genève ; il a également enseigné à l'Académie de droit international de La Haye. M. Gaja est membre de la Commission du droit international depuis 1999 ainsi que de l'Institut de droit international. Il a représenté son gouvernement à plusieurs reprises, notamment comme délégué à la Conférence de Vienne sur le droit des traités entre Etats et Organisations internationales et entre Organisations internationales. M. Gaja a plaidé devant la Cour en tant que conseil du Gouvernement italien en l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*. Il a également été désigné comme juge *ad hoc* dans une des affaires de la *Licéité de l'emploi de la force*, à savoir celle opposant la Serbie-et-Monténégro et l'Italie. M. Gaja a publié de nombreux ouvrages et articles portant sur différentes branches du droit international, allant du droit européen des droits de l'homme au droit pénal international.

Conformément à l'ordre de préséance défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'inviterai tout d'abord M. Torres Bernárdez à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. TORRES BERNÁRDEZ:

«I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and consciously.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. J'inviterai maintenant M. Gaja à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut.

M. GAJA:

«I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and consciously.»

12

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par M. Torres Bernárdez et Gaja et déclare ceux-ci dûment installés en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

Je rappellerai à présent les principales étapes suivies jusqu'à ce jour par la procédure en l'espèce.

Le 8 décembre 1999, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du même jour contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes.

Dans ladite requête, le Nicaragua affirmait que la Cour était compétente pour connaître du différend en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique désigné officiellement, aux termes de son article LX, par le nom de «pacte de Bogotá», ainsi que des déclarations des deux Parties acceptant la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour aux Etats parties au pacte de Bogotá. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, le greffier a également adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains. Par la suite, le greffier a transmis des copies de toutes les pièces de procédure écrite déposées en l'affaire à l'Organisation des Etats américains, en demandant au secrétaire général de celle-ci de lui faire savoir si cette organisation entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour. En réponse, l'Organisation des Etats américains a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

13

Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement de la Cour, tel qu'adopté le 29 septembre 2005, à l'Union européenne, qui est aussi partie à ladite convention, en demandant au Secrétaire général du Conseil de lui faire savoir si l'Union européenne entendait présenter des observations en vertu de la disposition précitée. En réponse, l'Union européenne a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter des observations en l'espèce.

Par ordonnance en date du 21 mars 2000, le président de la Cour a fixé au 21 mars 2001 et au 21 mars 2002, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire du Honduras ; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais prescrits.

Au moment du dépôt du contre-mémoire, le Honduras a également déposé deux séries de documents additionnels qui n'étaient pas présentés en tant qu'annexes à celui-ci mais, selon le Honduras, fournis uniquement à titre d'information. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec leurs agents le 5 juin 2002, les deux Parties sont convenues de la procédure à suivre concernant ces documents additionnels. Conformément à cette procédure, le coagent du Honduras a remis au Greffe, par lettre du 25 juin 2002, une liste des documents additionnels qui seraient présentés en tant qu'annexes. Ces annexes additionnelles au contre-mémoire du Honduras ont été dûment déposées au Greffe.

Par ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras, et fixé au 13 janvier 2003 et au 13 août 2003 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique du Nicaragua et la duplique du Honduras ont été déposées dans les délais prescrits.

Par lettres du 22 mai 2001 et du 6 mai 2003, les Gouvernements de la Colombie et de la Jamaïque ont respectivement demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé de faire droit à chacune de ces demandes. Par lettre

du 31 août 2004, puis, par une autre du 8 septembre 2006, le Gouvernement d'El Salvador a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés en l'affaire. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à ces demandes.

14

Par lettre du 2 février 2007, l'agent du Nicaragua a fait part à la Cour du souhait de son gouvernement de produire des documents nouveaux conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour, comprenant onze documents et une image satellite. Par lettre du 15 février 2007, le coagent du Honduras a fait savoir à la Cour que son gouvernement «serait en droit de s'opposer au dépôt des documents n^{os} 2 à 11, mais [qu']il laissera à la Cour le soin de décider». Le coagent du Honduras a en outre informé la Cour de l'intention de son gouvernement de recourir à des images satellites à jour de la zone concernée au cours de la procédure orale et de présenter un bref enregistrement vidéo.

Par lettres du 26 février 2007, le greffier a informé les Parties de la décision prise par la Cour le 23 février 2007, selon laquelle le premier document, à l'exception des deux seuls premiers paragraphes, avait déjà été versé au dossier en tant qu'annexe à la réplique du Nicaragua et qu'il ne constituait pas, par conséquent, un document nouveau. Le greffier a fait savoir en outre aux Parties que la Cour avait estimé que l'image satellite faisait «partie d'une publication facilement accessible» au sens du paragraphe 4 de l'article 56 de son Règlement et que, comme telle, il pouvait en être fait mention au cours de la procédure orale. Enfin, il les a informées que la Cour avait décidé, après examen des vues des Parties et compte tenu de l'instruction de procédure n^o IX, de ne pas autoriser la production des documents n^{os} 2 à 11.

Par lettre datée du 23 février 2007 et reçue le 26 février 2007, l'Agent du Nicaragua a fait part à la Cour des vues de son gouvernement sur la lettre du coagent du Honduras du 15 février 2007. L'agent du Nicaragua a également indiqué que son gouvernement «ne saurait donner carte blanche au Honduras pour présenter, au cours de la procédure orale, des «matériaux» que le Nicaragua n'aurait pas eu la possibilité d'examiner et dont il n'aurait même pas été informé du contenu à ce stade tardif de la procédure».

Par lettre du 26 février 2007, le coagent du Honduras a transmis à la Cour l'enregistrement vidéo que son gouvernement a l'intention de présenter au cours de la procédure orale. Des copies

de ce matériel vidéo ont été communiquées à la Partie adverse à laquelle il a été demandé de faire connaître à la Cour, le mercredi 28 février à 18 heures au plus tard, toute observation qu'elle souhaiterait faire concernant la présentation dudit matériel pendant la procédure orale. Par lettre du 27 février 2007, l'agent du Nicaragua a fait connaître à la Cour les vues de son gouvernement sur la question. Le Nicaragua ne s'oppose pas à la présentation de l'enregistrement vidéo en tant que tel, mais ne donne pas non plus son accord. Il laisse à la Cour le soin d'en décider. La Cour annoncera sous peu sa décision.

*

15 [Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés.] En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties [ainsi que de leurs ministres des affaires étrangères]. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries.

*

Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui et se terminera le vendredi 16 mars 2007. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira le lundi 19 mars 2007 et s'achèvera le vendredi 23 mars 2007.

*

Le Nicaragua, qui est l'Etat demandeur en l'affaire, sera entendu le premier. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Carlos Argüello Gomez, agent du Nicaragua.

M. ARGÜELLO GÓMEZ : Je vous remercie, Madame le président, Messieurs de la Cour.

Avant de commencer mon intervention, je voudrais, si vous me le permettez, apporter deux petites précisions au sujet de nos exposés. Premièrement, toutes les références aux documents cités par notre équipe figurent dans le texte remis directement au Greffe, en vue de faciliter la traduction. Deuxièmement, les illustrations auxquelles nous renvoyons, et qui figurent dans les dossiers établis pour la commodité des juges, portent une cote qui est constituée des initiales de l'orateur et d'un numéro. Seul ce numéro sera mentionné à l'audience.

16

1. Madame le président, Messieurs les juges, la République du Nicaragua a plaidé devant la Cour plus souvent qu'aucun autre pays d'Amérique latine — plus souvent sans doute que la plupart des autres pays du monde. Ce record est, en lui même, le plus grand hommage qu'un pays puisse rendre à l'œuvre remarquable accomplie par la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en matière de règlement pacifique des différends internationaux.

2. J'appelle votre attention sur la présence dans ce prétoire de M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua — autre gage s'il en était besoin de la très haute estime dans laquelle le Gouvernement nicaraguayen tient votre Cour.

3. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'ai eu l'honneur de plaider devant la Cour, en qualité d'agent, dans toutes affaires auxquelles la République du Nicaragua a été partie depuis 1984, et c'est donc de nouveau un honneur pour moi que de me présenter devant la plus haute juridiction internationale.

4. Dans mon exposé, j'évoquerai certains points qui, traditionnellement, ne sont pas abordés dans la plaidoirie d'ouverture de l'agent. Tout bien considéré, il nous a paru artificiel de clore un développement pour en commencer un autre, alors qu'ils pourraient aussi bien s'enchaîner sans interruption. Aussi vais-je aborder des questions telles que la genèse du différend, la date critique et les éléments de preuve.

Questions soumises à la Cour

5. Le nœud du litige soumis à la Cour est le suivant : le Honduras «affirme qu'il existe une frontière entre les espaces maritimes des deux Etats, qui tire son origine du principe de l'*uti possidetis juris* et qui est à la fois solidement ancrée dans la pratique du Honduras et du Nicaragua, et confirmée par celle de pays tiers»¹, tandis que le Nicaragua «a régulièrement maintenu la position selon laquelle sa frontière avec le Honduras sur la mer des Caraïbes n'avait pas été délimitée»².

6. Dans ses conclusions, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

«La bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle qu'appliquée et décrite aux paragraphes 22 et 29 [de son mémoire], et illustrée sur la figure correspondante [actuellement projetée à l'écran — c'est l'illustration n° 1], constitue la ligne à retenir aux fins de la délimitation des secteurs contestés du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la région du seuil nicaraguayen.

17

La ligne médiane approximative, telle que décrite aux paragraphes 27 et 29 du chapitre X [du mémoire du Nicaragua et illustrée par la carte que nous voyons à l'écran], constitue la limite à retenir aux fins de la délimitation des espaces contestés de la mer territoriale jusqu'à la limite extérieure de celle-ci, en l'absence d'un secteur contigu à l'embouchure du fleuve Coco et au point terminal de la frontière terrestre.» (MN, vol. I, p. 167.)

7. Dans ses écritures, le Nicaragua indique en outre que la zone contestée comprend certaines formations mineures, telles que des îlots, cayes et rochers, et que la souveraineté sur ces «espaces ... de la mer territoriale», également «contestés» — pour reprendre les termes employés par le Nicaragua dans ses conclusions —, doit revenir à la partie à laquelle appartient la zone dans laquelle ils se trouvent, cette zone étant située de son côté de la ligne de délimitation maritime. Le Honduras a soulevé la question de savoir si la souveraineté sur ces petites formations était réellement en cause devant la Cour. Je m'empresse de répondre qu'elle l'est, sans l'ombre d'un doute, comme le sait du reste pertinemment le Honduras, puisqu'il a consacré près de 40 % de ses pièces de procédure à revendiquer la souveraineté sur ces formations. J'ajouterai, dans la suite de ma plaidoirie quelques observations sur cette question des îlots et cayes, mais c'est mon collègue, M. Alex Oude Elferink, qui la traitera de manière exhaustive.

¹ CMH, vol. 1, chap. I, par. 1.4.

² MN, vol. I, chap. I, par. 6.

8. La position du Nicaragua, ainsi que je viens de le rappeler, est qu'il n'existe pas de délimitation et que, en conséquence, il faut — pour tracer une ligne qui permette d'aboutir à un résultat équitable — se fonder avant tout sur la géographie de la région. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a précisé quels critères appliquer pour parvenir à un tel résultat, indiquant que «le droit international ... prescri[t] en général l'application de critères équitables ... qui sont à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 278, par. 59).

9. En conséquence, même dans le cadre de cette présentation générale des arguments nicaraguayens, il est utile de dresser brièvement le tableau des caractéristiques physiques des côtes faisant face à la zone contestée afin de pouvoir entrer dans le vif du sujet.

10. Ainsi qu'il ressort de l'illustration n° 2 qui donne un aperçu de la géographie régionale — vous la voyez maintenant à l'écran —, les côtes du Nicaragua et du Honduras se rejoignent à l'embouchure du fleuve Coco, où se trouve le point de départ de la délimitation. A ce point de jonction, la côte s'infléchit brutalement, de sorte que le littoral du Nicaragua sur la mer des Caraïbes est globalement orienté vers l'est et celui du Honduras vers le nord. Toutes les descriptions générales de ces deux pays mettent en évidence les différences d'orientation de leurs côtes. La description suivante, extraite de l'*Encyclopaedia Britannica*, en offre un bon exemple :

18

«*République du Nicaragua* — en espagnol : *República de Nicaragua* —, pays d'Amérique centrale, délimité au nord par le Honduras, à l'est par la mer des Caraïbes, au sud par le Costa Rica, et à l'ouest par l'océan Pacifique.» (*Encyclopaedia Britannica*, éd. 2006.)

Et :

«*République du Honduras* — en espagnol : *República de Honduras* —, pays d'Amérique centrale, situé entre le Guatemala et le Salvador, à l'ouest, et le Nicaragua au sud et à l'est. *La mer des Caraïbes baigne son littoral septentrional*, l'océan Pacifique le court littoral qu'il possède au sud.» (*Ibid.*)

11. Il ressort de cette description sommaire de la position de chacune des Parties par rapport à ses voisins que le Nicaragua est limité au nord par le Honduras et à l'est par la mer des Caraïbes, tandis que le Honduras est limité à l'est par le Nicaragua et au nord par la mer des Caraïbes. Or — et M. Oude Elferink reviendra sur ce point et le réfutera —, le Honduras prétend posséder une

façade orientale sur la mer des Caraïbes. Et non seulement il aurait cette façade orientale — pur produit de son imagination —, mais celle-ci serait même le seul segment de côte à prendre en considération pour délimiter la frontière avec le Nicaragua. Et cette importante partie de la côte caraïbe du Honduras, orientée vers l'est, aurait échappé à l'attention de l'*Encyclopaedia Britannica* !

12. Dans une zone où les côtes des Etats riverains s'infléchissent et changent d'orientation constamment, jusqu'à former une mer fermée de forme ovale comme la mer des Caraïbes, il est difficile de parvenir à une délimitation équitable en traçant, à partir du point terminal d'une frontière terrestre, une ligne vers le large suivant un parallèle ou un méridien. Après tout, les parallèles et les méridiens ne sont jamais que des représentations conventionnelles, des lignes ou des cercles imaginaires tracés autour du globe, utilisés pour quadriller une carte afin de permettre de repérer plus aisément la position de certains endroits.

13. Et pourtant le Honduras affirme qu'il existe entre lui et le Nicaragua une ligne traditionnelle de délimitation qui court vers l'est, dans la mer des Caraïbes, à partir d'un point situé dans l'intérieur des terres, le long d'un parallèle. Le Honduras affirme également que cette prétendue ligne «traditionnelle de délimitation» tirerait son origine de l'*uti possidetis juris* découlant de la période coloniale du début du XIX^e siècle, et qu'elle a fixé l'attribution de tous les espaces maritimes que le Nicaragua pourrait revendiquer sur la base de l'évolution récente du droit de la mer. Cette ligne, tracée, apparemment, par des personnes douées d'un incroyable don de prémonition, aurait permis de fixer non pas les limites maritimes de 3 ou de 6 milles alors reconnues par le droit international, mais également celles du plateau continental, de la zone économique exclusive et de la mer territoriale de 12 milles — qui sont les espaces que le Nicaragua prie la Cour de délimiter.

19

14. Nous avons devant nous l'illustration n° 3, qui reproduit la figure VIII du mémoire du Nicaragua : elle montre la délimitation à laquelle on aboutirait si l'on délimitait les espaces maritimes des Parties en se fondant sur ces lignes imaginaires utilisées en cartographie pour découper la surface des corps célestes. On voit bien que la ligne qui suit un méridien vers le nord priverait le Honduras de zones maritimes substantielles, et que celle qui suit un parallèle vers l'est priverait le Nicaragua de zones maritimes tout aussi étendues.

15. Les résultats inéquitables auxquels peut mener l'utilisation de parallèles ou de méridiens dans certains cas sont connus. Ainsi qu'il est indiqué dans le mémoire du Nicaragua (chap. II, par. 36), des jurisconsultes expérimentés ont souligné que

«[l]'utilisation de parallèles ou de méridiens est effectivement limitée aux situations dans lesquelles les côtes en question sont de manière générale orientées approximativement nord-sud ou est-ouest. Dans d'autres circonstances, cette méthode donnera précisément le résultat qu'elle est censée éviter : l'amputation injuste des extensions maritimes de l'une au moins des parties.» (L. Legault and Blair Hankey, *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 212.)

16. Lorsque la direction générale des côtes des parties en cause suit une ligne à peu près droite, l'utilisation de lignes perpendiculaires au littoral peut permettre d'aboutir à un résultat satisfaisant et équitable. L'illustration n° 4 actuellement à l'écran, qui figure la ligne de délimitation maritime entre le Brésil et l'Uruguay, montre que, dans un tel cas, la ligne perpendiculaire laisse à chacune des parties environ 50 % des vastes étendues maritimes en jeu — ce qui est logique, puisqu'une perpendiculaire, par définition, forme de part et d'autre un angle de 90° avec la droite qu'elle coupe.

17. Mais, comme le montre l'illustration n° 5 qui est projetée à l'écran, les côtes du Nicaragua et du Honduras ne ressemblent en rien à celles du Brésil et de l'Uruguay. Pour arriver au même résultat, il faudrait en effet faire pivoter l'ensemble du littoral hondurien — ainsi qu'on le voit maintenant à l'écran [image 1 ; image 2], afin qu'il soit orienté face à l'est — comme la côte nicaraguayenne. Cette rotation imaginaire étant irréalisable, l'illustration n° 6 illustre les effets inéquitables que produirait une ligne de délimitation tracée le long d'un parallèle depuis l'embouchure du fleuve Coco — comme le propose le Honduras. L'on peut se faire une idée de la répartition des espaces maritimes qui résulterait de l'utilisation d'une telle méthode en observant que le parallèle forme en effet un angle d'environ 98° avec la ligne courant vers le sud — du côté nicaraguayen, donc —, mais que, du côté hondurien, l'angle serait de 146°.

20

18. La géographie de la région, et notamment la configuration du littoral, pose un autre problème qu'il convient de prendre en considération afin de parvenir à une solution de délimitation équitable. Ce problème est que l'extrémité de la frontière terrestre qui servirait de point de départ à la frontière maritime a la forme de deux pointes d'aiguilles s'avancant en saillie dans la mer. Toutes les photographies prises par satellite de l'embouchure du fleuve Coco qui ont été soumises

en l'affaire — par exemple, l'illustration n° 7 qui apparaît actuellement à l'écran — le montre clairement. Cette particularité du littoral a pour conséquence que les deux seuls éléments essentiels pour une délimitation basée sur une ligne médiane ou une ligne d'équidistance seraient les deux rives de l'embouchure du fleuve Coco. Ces quelques points, ainsi qu'il ressort de l'illustration n° 8 que vous voyez maintenant, seraient seuls déterminants aux fins de la délimitation, y compris à une distance de 200 milles marins, si l'on s'en tenait au littoral continental. Et il n'existe, en dehors de la partie continentale, aucune autre formation qui puisse, en droit, avoir une quelconque incidence sur le tracé d'une ligne de délimitation. Certes, la zone en question comprend quelques cayes, mais même si on pouvait les réunir, leur superficie totale resterait inférieure à celle de certains îlots dont la Cour n'a pas tenu compte dans d'autres cas de délimitation maritime. Par exemple, la Cour n'a pas pris en considération l'îlot de Filfla lorsqu'elle a procédé à la délimitation des espaces maritimes dans l'affaire *Lybie/Malte*, bien que la superficie de cet îlot soit supérieure à celle qu'auraient, ensemble, toutes les cayes aujourd'hui en cause. M. Oude Elferink reviendra en détail sur ce point.

19. Une autre caractéristique importante de l'embouchure du fleuve Coco a une incidence sur la délimitation, tout particulièrement celle de la mer territoriale : c'est le fait que le delta du fleuve Coco, à l'embouchure duquel prend fin la frontière terrestre, s'étend de plus en plus et que cette embouchure se déplace vers le nord-est. Ainsi que l'expliquera Alain Pellet, et ainsi qu'il ressort du mémoire du Nicaragua (chap. III, sect. B), une commission mixte Nicaragua-Honduras constituée sous les auspices de l'Organisation des Etats américains (OEA), avait, en novembre 1962, fixé le point du thalweg de l'embouchure du fleuve Coco d'où devait partir la frontière terrestre ; or, ce point se trouve actuellement à plus d'un mille vers l'amont, et il n'est plus situé à l'embouchure du fleuve (chap. II, par. 30).

21

20. Ainsi, après avoir soigneusement examiné la géographie et autres réalités physiques de la zone à délimiter, brièvement rappelées ci-dessus, le Nicaragua a conclu qu'une bissectrice formée par les lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle qu'on la voit sur l'illustration n° 9, actuellement à l'écran, est la méthode à retenir pour fixer une ligne de délimitation permettant d'obtenir un résultat équitable en répartissant de manière égale les espaces maritimes entre les deux Parties à l'extérieur de la mer territoriale. D'autres méthodes pourraient

permettre de parvenir à un résultat équitable, mais le Nicaragua estime que la ligne résultant du recours à la bissectrice est très simple et commode. Toutes les méthodes qu'il serait possible d'appliquer pour parvenir à un résultat équitable seraient similaires à celle de la bissectrice. M. Brownlie expliquera plus en détail en quoi consiste cette méthode de délimitation.

21. Compte tenu des problèmes dus à l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco, le Nicaragua a proposé, pour fixer le point de départ de la délimitation de la mer territoriale, une méthode, qui éviterait de partir du thalweg de l'embouchure du fleuve Coco. Cette méthode implique de choisir un point fixe situé à 3 milles de l'embouchure actuelle du fleuve Coco. M. Pellet expliquera en détail le raisonnement sur lequel elle repose.

22. Le Honduras, quant à lui, confronté aux résultats inévitables d'une délimitation fondée sur la géographie et l'équité, a décidé de tourner la difficulté de proposer une méthode de délimitation aboutissant à un résultat équitable : il prétend qu'il existe déjà une ligne de délimitation traditionnelle qui court le long d'un parallèle depuis le continent vers la haute mer. Ainsi, le Honduras soutient que, puisqu'il a montré qu'il «existe ... une frontière le long du 15^e parallèle, alors l'application des principes du droit de la mer donne effet à ladite frontière et ces principes ne sauraient en aucun cas fonder le choix d'une autre frontière au motif que celle-ci pourrait être plus équitable» (DH, par. 1.08). Le fait est que le Honduras a inventé de toutes pièces une ligne «traditionnelle» pour parer à l'éventualité que la Cour fixe une ligne fondée sur l'équité. Il suffit de regarder une carte comme l'illustration n° 10 que nous avons sous les yeux pour comprendre qu'une ligne qui suivrait ainsi un parallèle à partir de la côte — la prétendue ligne «traditionnelle» invoquée par le Honduras — donnerait à cet Etat la part du lion dans les zones maritimes, comme nous pouvons à nouveau le voir sur l'illustration n° 6 déjà montrée. Permettez-moi à ce stade de rappeler quelques données historiques.

22 Contexte historique initial

23. La question que je me propose à présent d'examiner est celle-ci : à quelle date cette ligne prétendument traditionnelle est-t-elle apparue ? D'après le Honduras, elle remonte à la période coloniale. L'ennui avec cette théorie, c'est qu'elle contredit l'histoire.

1492-1821

24. Après la découverte et la conquête initiale de l'Amérique, les territoires espagnols furent gouvernés par des vice-rois. Il n'y avait à l'origine que deux vice-royautés : celle de la Nouvelle-Espagne, dont la capitale était de Mexico, et celle du Pérou qui avait pour capitale Lima. Ces vice-royautés étaient divisées en unités administratives et militaires plus petites dénommées Audiencias et capitaineries générales. La région de l'Amérique centrale comprenant le Guatemala, le Honduras, El Salvador, le Nicaragua et le Costa Rica actuels, ainsi que certaines parties du Mexique et du Belize d'aujourd'hui, était appelée Royaume du Guatemala et formait la capitainerie générale du Guatemala. Ce Royaume du Guatemala était dirigé par un capitaine général placé directement sous les ordres de la Couronne espagnole à Madrid, et ses subdivisions étaient dirigées par des gouverneurs locaux également nommés par la Couronne. Durant la colonisation espagnole, et jusqu'à ce que l'Amérique centrale devienne indépendante de l'Espagne le 15 septembre 1821, les limites des circonscriptions politiques, administratives, militaires, judiciaires et religieuses furent mises en place par la Couronne espagnole. Au moment de l'indépendance, il fut décidé que les frontières des entités territoriales désintégrées seraient celles qui existaient à cette date. C'est cette décision sur la question des frontières prise au moment de l'indépendance que les juristes appellent aujourd'hui en raccourci principe ou doctrine de l'*uti possidetis juris*.

25. Selon la prétention démesurée du Honduras, la ligne «traditionnelle» de délimitation maritime qu'il invoque remonterait à cette période. Il en résulterait que, à l'époque coloniale, la Couronne espagnole aurait apparemment revendiqué des territoires maritimes étendus y compris non seulement une mer territoriale de 12 milles, ce qui était excessif pour l'époque, mais aussi un plateau continental, ce qui est encore plus incroyable, et que l'Espagne non seulement aurait eu des prétentions sur ces zones, mais aussi qu'elle aurait exercé sa juridiction sur ces territoires maritimes, et ce, selon le Honduras, jusqu'à l'indépendance. Il est audacieux de la part du Honduras d'affirmer que l'Espagne, en 1820, avait revendiqué et exercé sa souveraineté sur des zones maritimes qui n'ont été reconnues que récemment par le droit international, telles que la zone économique exclusive et le plateau continental. Comme le M. Antonio Remiro le démontrera plus tard, à l'époque coloniale, les autorités locales n'exerçaient même pas de juridiction sur la zone

limitée de la mer territoriale reconnue à cette époque. La juridiction sur la mer territoriale dépendait, non pas du gouverneur local de chacune des provinces d'Amérique centrale, ni même du capitaine général au Guatemala, mais directement des autorités de Madrid.

La période suivant l'indépendance (1821-1840)

26. Au moment de l'indépendance et après une brève annexion à l'éphémère Empire mexicain, les provinces d'Amérique centrale qui avaient fait partie de la capitainerie générale du Guatemala constituèrent en 1823 une fédération connue sous le nom de République fédérale d'Amérique centrale ou de Provinces unies d'Amérique centrale. Cette Fédération fut de courte durée et elle se désintégra au cours d'une guerre civile en 1838-1840.

Historique du différend

27. Les différends territoriaux du Nicaragua et du Honduras remontent au milieu du XIX^e siècle, soit peu après la désintégration de la Fédération dont les deux Etats avaient fait partie. Ces différends ne concernaient pas les zones maritimes dans la mer des Caraïbes, mais uniquement la masse terrestre continentale ainsi qu'une partie des eaux du golfe de Fonseca.

28. Après l'éclatement de la Fédération d'Amérique centrale, le Nicaragua obtint en fait le contrôle et la possession effectifs du continent bien au-delà de la frontière actuelle du fleuve Coco. Cet état de fait fut reconnu par le Honduras trente ans après la disparition de la Fédération, comme l'attestent deux traités signés entre le Nicaragua et le Honduras, l'un en 1869, l'autre en 1870. Bien que ces deux traités n'aient pas été ratifiés, ils confirment bel et bien une situation de fait : à savoir que la seule réalité jusqu'à cette date, comme l'atteste par exemple le traité de 1869, était que le Nicaragua avait la « possession exclusive de ce fleuve (le fleuve Coco) et du port du même nom » ; c'est pourquoi la frontière fut fixée par ce traité au nord de ce fleuve (traité de 1869 cité dans MN, chap. III, partie A, point 1). Le traité de 1870 fixa une frontière encore plus précise qui aboutissait à l'océan Atlantique exactement au parallèle 15°10' de latitude nord (*ibid.*, MN, partie A, point 2).

24

29. Ces traités n'ayant pas été ratifiés, le différend perdura et il fut soumis quelques années plus tard à l'arbitrage du roi d'Espagne. La sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906 fixa la

frontière au fleuve Coco et décida que le port maritime de ce fleuve était nicaraguayen, exactement comme le traité de 1869 cité ci-dessus l'avait expressément reconnu. La sentence disposait que :

«Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal ... et le Nicaragua conservant ... la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios...

A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vagada* ou *thalweg* de ce fleuve vers l'amont, sans interruption...» (MN, chap. III, p. 24, par. 9.)

30. Le Nicaragua contesta la validité de la sentence du roi d'Espagne et continua d'occuper le territoire dont il estimait être le souverain et qui, comme il a été indiqué précédemment, comprenait des zones situées bien au nord de la frontière actuelle formée par l'embouchure principale du fleuve Coco.

31. Afin de mettre un terme au litige, la question de la validité de la sentence du roi d'Espagne fut soumise à votre Cour. Au cours de la procédure, le Nicaragua produisit une carte représentant les régions placées sous son contrôle effectif à l'époque, à savoir en 1960. La section pertinente de cette carte est reproduite ici dans l'illustration n° 11 que vous avez à l'écran et il apparaît clairement que, jusqu'à l'arrêt rendu par la Cour, le Nicaragua avait le contrôle effectif — et ce depuis l'indépendance — de zones situées à l'embouchure du fleuve Cruta, approximativement par 15° 15' de latitude nord. Soulignons que ces faits n'ont pas été contestés par le Honduras dans le cadre de la procédure devant la Cour.

32. L'exercice de la souveraineté par le Nicaragua, non seulement sur le continent mais aussi sur la zone maritime contestée, y compris les cayes, est attesté par la question des négociations et accords sur la pêche à la tortue qui commencèrent au XIX^e siècle et qui se poursuivaient encore dans les années soixante. L'historique de ces relations est amplement expliqué et documenté dans la réplique du Nicaragua (RN, par. 4.46-4.53), et M. Oude Elferink développera encore la question. Pour le moment, permettez-moi d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que, alors que ces négociations étaient en cours, l'autorité bien connue de l'époque, le capitaine de frégate Kennedy, hydrographe du Royaume-Uni, fut consulté sur la question : selon lui, la zone sur laquelle portaient les négociations avec le Nicaragua comprenait les secteurs représentés dans un croquis qu'il fit pour le compte du ministère des affaires étrangères britannique. Ce croquis, qui montre

l'emplacement du 15^e parallèle, apparaît à présent à l'écran dans l'image n° 12. Il en ressort manifestement que les zones maritimes qui, selon le capitaine de frégate Kennedy, faisaient l'objet des négociations avec le Nicaragua, y compris les cayes, correspondent précisément aux zones actuellement en litige et que nous revendiquons, à savoir les zones situées au nord du 15^e parallèle. L'accord sur la pêche à la tortue conclu avec la Grande-Bretagne ainsi que les négociations qui l'entourèrent confirment simplement que le Nicaragua exerçait sa souveraineté non seulement sur le continent jusqu'au parallèle 15° 15' de latitude nord mais aussi sur les espaces maritimes situés à proximité, y compris toutes les zones actuellement en litige.

33. Comme l'arrêt rendu par la Cour en 1960 se limita à déclarer valide la sentence du roi d'Espagne de 1906 et qu'aucune interprétation n'en fut donnée par la Cour, restait la question de l'emplacement de l'embouchure principale du fleuve Coco qui devait former la frontière. Afin de trouver une solution à cette question, le Nicaragua demanda l'intervention de l'Organisation des Etats américains. Sous les auspices de cette organisation, une commission mixte fut constituée aux fins de «vérifier le point de départ de la frontière naturelle entre les deux pays à l'embouchure du fleuve Coco ... conformément à la sentence arbitrale du 23 décembre 1906».

34. Ce «point de départ» fut fixé par la commission mixte le 15 décembre 1962 et identifié par ses coordonnées géographiques (voir MN, chap. III, partie B).

35. Ce n'est qu'après que la commission eut rendu sa décision que le Honduras vint occuper au sud, pour la première fois de son histoire, la zone de la frontière terrestre définie par la sentence arbitrale et située au thalweg de l'embouchure du fleuve Coco.

36. La sentence qu'avait rendue le roi d'Espagne en 1906 se contentait d'indiquer que «le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco» (sentence du roi d'Espagne citée dans le MN, chap. III, partie A, point 9). L'arrêt rendu par la Cour en 1960 se limita pour sa part à confirmer la validité de cette sentence, sans autre précision sur la question de la frontière ; et le mandat donné à la commission mixte de l'OEA en 1962 consistait seulement à identifier le point de la frontière sur le fleuve Coco indiqué dans la sentence arbitrale. Aucune de ces décisions ne mentionnait de frontière maritime ou d'îles situées dans la zone maritime. Il faut également relever que les traités signés au XIX^e siècle dont je viens de parler ne fixèrent pas non plus de limites en mer ni n'attribuèrent de souveraineté sur les îles de la

zone en cause. Le Honduras ne prétendit jamais, ni dans le cadre de la procédure devant le roi d'Espagne qui aboutit à la sentence arbitrale de 1906, ni dans celui de la procédure devant la Cour qui aboutirent à l'arrêt de 1960, qu'il existait une ligne de délimitation maritime ni qu'il avait la souveraineté sur des îles ou cayes aujourd'hui en litige. Ce silence est très révélateur ; en effet, si cette ligne traditionnelle avait existé, sans doute aurait-elle constitué un élément important dont n'importe quel arbitre aurait tenu compte.

37. Cependant, même si la sentence se bornait à définir la frontière terrestre, elle contenait une indication, qui figurait également dans le traité de 1869, à savoir que le port du cap Gracias a Dios — le seul port maritime de la région — appartenait au Nicaragua.

38. L'illustration n° 13 montre l'emplacement du port du cap Gracias a Dios à l'embouchure du fleuve Coco. L'attribution de ce port — le seul de la région — au Nicaragua revêt une grande importance. Les pêcheurs de la région venant du continent ne pouvaient, avec leurs petites embarcations, pêcher à plus de quelques milles de la côte et les cayes en question étaient distantes de bien plus de 20 milles du littoral continental le plus proche. Il ne pouvait y avoir de commerce ni de contacts avec les zones situées à plus de quelques milles au large de la côte que par l'intermédiaire de ce port nicaraguayen à l'embouchure du fleuve Coco. Les étrangers qui pénétraient dans ces eaux devaient se signaler aux autorités du port et ils empruntaient le principal chenal de navigation dans la zone en litige qui suit, en gros, la même direction que la ligne de délimitation proposée par le Nicaragua. L'emplacement du principal chenal de navigation est indiqué sur l'illustration n° 14 que nous voyons à l'écran. Le commerce maritime avec le monde extérieur se faisait par ce port et ce chenal de navigation. Le seul véritable lien avec les îlots de la région était ce port. Pour sa part, le Honduras n'avait aucun port maritime à moins de 100 milles de cette zone. Ce n'est que bien avant dans le XX^e siècle que le Honduras établit le port de Lempira. Mais même ce port se trouve à l'intérieur d'une lagune et à près de 100 kilomètres de la zone pertinente, comme nous pouvons le constater sur l'illustration n° 15 qui nous est présentée maintenant. Si l'on ajoute à cela que la marine du Honduras ne date que de 1976, le fait que le Honduras puisse revendiquer une souveraineté traditionnelle sur les zones maritimes, y compris les îlots, ou une possession ou un usage traditionnels de ces zones paraît ridicule.

27

39. Après 1963 et jusque vers la fin des années soixante-dix, il n'y eut pas d'autre négociation entre les Parties sur la question des frontières. Ce n'est qu'à la fin des années soixante-dix que la question d'une délimitation maritime dans les Caraïbes se posa pour la première fois. Entre novembre 1976 et mars 1977, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua fit une série de déclarations, qui furent publiées sous la direction du ministère des affaires étrangères, dans lesquelles il annonçait que le Nicaragua allait engager des pourparlers avec les pays voisins en vue de la délimitation des frontières maritimes. Il expliquait que l'absence de négociations sur cette question tenait au fait que, jusque-là, «une discussion portant sur quelques mètres ne présentait aucun intérêt lorsque l'enjeu était une mer territoriale de 3 ou 12 milles. Toutefois, avec l'avènement du droit de la mer, de nombreux intérêts nationaux sont désormais liés à la délimitation.» (Voir MN, chap. IV, sect. D, par. 15.)

40. C'est dans ce contexte que le Nicaragua proposa au Honduras, dans une note diplomatique (note G-286) du 11 mai 1977, d'engager des pourparlers en vue de la délimitation dans la zone atlantique (voir MN, annexe 4). Le Honduras y répondit par une note diplomatique (note n° 1025) du 20 mai 1977 dans laquelle il acceptait «l'ouverture de négociations». Cette acceptation n'était accompagnée d'aucune réserve ni indication de l'existence d'une ligne traditionnelle de délimitation (voir MN, annexe 5).

41. Après cet échange de notes, il n'y eut pas d'autres négociations jusqu'aux années quatre-vingt-dix, le Gouvernement du Nicaragua ayant été renversé en 1979. Ce changement de gouvernement modifia l'attitude mutuelle des Parties. Jusqu'alors, ni l'une ni l'autre n'avait indiqué de position officielle concernant ses prétentions territoriales maritimes. Ce n'est que le 21 mars 1982, après que les gardes-côtes nicaraguayens eurent saisi quatre bateaux de pêche honduriens aux abords des cayes nicaraguayennes de Bobel et Media Luna, situées à environ 16 milles au nord du 15° parallèle — comme vous pouvez le voir sur l'illustration n° 16 —, que le Honduras réagit en présentant officiellement pour la première fois, dans une note diplomatique du 23 mars 1982, le 15° parallèle comme une ligne «traditionnellement reconnue par les deux Etats» dans l'océan Atlantique (voir MN, annexe 8). Le Nicaragua répondit à cette note

du Honduras par une note du 14 avril dans laquelle il se disait d'autant plus surpris «que le Nicaragua n'a[vait] pas reconnu de frontière avec le Honduras dans la mer des Caraïbes» (voir MN, annexe 9).

28

42. Après cet incident et cet échange de notes, le Nicaragua a réaffirmé en d'innombrables occasions qu'il n'existait pas de frontière maritime dans la mer des Caraïbes fondée sur la tradition ou sur une acceptation tacite du Nicaragua — voir d'une manière générale, sur cette question, le chapitre V du mémoire du Nicaragua.

43. Au mieux — mais il n'y a pas de au mieux en la matière — il s'agirait d'une tradition qui aurait commencé en 1963, une tradition plus jeune que la plupart d'entre nous ici présents ! Et cette tradition aurait cessé lorsque le Nicaragua proposa, en 1977, de négocier une frontière maritime et le Honduras accepta cette proposition sans condition et sans indiquer qu'il existait déjà une tradition et qu'il ne restait rien à négocier. Si la gestation de cette prétendue tradition a commencé en 1963, elle a pris fin assez brusquement en 1977, avant d'atteindre l'âge du consentement !

44. Pendant les années quatre-vingt-dix, il y eut plusieurs tentatives pour trouver une solution négociée au problème de la délimitation dans la mer des Caraïbes. On trouve une description de ces négociations avortées entre les Parties au chapitre V du mémoire du Nicaragua (sect. C).

45. Le meilleur exemple en est peut-être celui des négociations qui se déroulèrent entre le 22 et le 31 janvier 1996 et dont l'objet était de convenir d'un régime spécial qui permette «d'éviter l'arrestation de pêcheurs de chacun des deux Etats» dans les Caraïbes. C'est avec cet objectif que la commission *ad hoc* composée de délégations des deux Parties recommanda «l'établissement d'une zone de pêche commune pour les bateaux de pêche des deux pays». Les procès-verbaux des deux réunions tenues par la commission figurent dans le mémoire du Nicaragua en tant qu'annexes 93 et 94. Les Parties ne parvinrent pas à s'entendre au cours de ces réunions, à l'issue desquelles les deux Etats réitérèrent leurs positions initiales, le Nicaragua maintenant sa revendication de zones maritimes allant jusqu'au 17^e parallèle nord et le Honduras, de zones allant jusqu'au 15^e parallèle nord.

29 46. Ce qui, finalement, mit un terme à toute autre tentative visant à trouver une solution négociée à cette question fut la ratification d'un traité de délimitation maritime que le Honduras avait signé avec la Colombie le 2 août 1986. Ce traité répondait aux aspirations les plus extrêmes du Honduras et de la Colombie en ce qui concerne le Nicaragua, les deux pays y cherchaient à renforcer leur position en se reconnaissant réciproquement leurs prétentions les plus radicales à l'égard du Nicaragua. Il fut signé par le Honduras et la Colombie à une période où la tension politique et militaire entre le Nicaragua et le Honduras était à son comble. Le 28 juillet 1986, quelques jours avant sa signature, le Nicaragua avait introduit une instance contre le Honduras devant la Cour concernant les activités armées menées contre le territoire nicaraguayen : c'est l'affaire relative aux *Actions armées frontalières et transfrontalières*.

47. Le traité signé avec la Colombie fut ratifié par le Honduras le 2 décembre 1999. La Colombie y reconnaissait et acceptait la prétention maximaliste du Honduras à une ligne de délimitation avec le Nicaragua suivant un parallèle proche du 15^e parallèle de latitude nord. Sa ratification mit fin à toute possibilité de trouver une solution négociée au différend concernant la délimitation dans la mer des Caraïbes. Il ne restait plus au Nicaragua qu'à recourir à d'autres moyens de régler de manière pacifique cette question insoluble. C'est ce qu'il a fait quelques jours après la ratification du traité en déposant devant la Cour, le 8 décembre 1999, la requête introduisant la présente instance.

La position invariable du Nicaragua

48. Le Honduras tente de faire passer la contestation par le Nicaragua de l'existence de la prétendue ligne traditionnelle de délimitation le long du parallèle pour une sorte de revirement, une réaction politique du Gouvernement du Nicaragua arrivé au pouvoir en 1979. Ainsi, dans son contre-mémoire, le Honduras indique que «[l]a révolution sandiniste qui renversa le Gouvernement du Nicaragua le 19 juillet 1979 entraîna un changement radical de la politique nicaraguayenne à l'égard du Honduras et d'autres pays d'Amérique centrale» (par. 3.25). Dans sa duplique, le Honduras prétend en outre que «[l]'acceptation par le Nicaragua de la ligne traditionnelle jusqu'à l'arrivée au pouvoir du gouvernement sandiniste constitue donc une circonstance pertinente...» (DH, par. 2.46).

49. Ces déclarations répétées du Honduras sont une déformation flagrante des faits. Le Honduras a parfaitement conscience de ce que la position du Nicaragua, selon laquelle il n'existe pas de ligne de délimitation entre lui et le Honduras dans la mer des Caraïbes, a été la position officielle de *tous* les gouvernements du Nicaragua face à la question de la délimitation dans la mer des Caraïbes.

30

50. Avant que l'affaire soit portée devant la Cour, la position immuable du Nicaragua était qu'il n'existait pas de délimitation maritime entre lui et le Honduras. Le Nicaragua soutenait en outre que toute délimitation fondée sur l'équité aboutirait à une ligne de délimitation qui partirait d'un point situé sur le thalweg de l'embouchure du fleuve Coco et suivrait ensuite la direction du nord-est jusqu'au 17^e parallèle nord. Cette position du Nicaragua est exposée par exemple dans les deux notes qu'il a adressées au Honduras le 12 décembre 1994 (notes n^{os} 940507 et 940508 figurant aux annexes 49 et 50 du mémoire du Nicaragua) dans lesquelles, en réponse aux protestations émises par le Honduras au sujet de la saisie de navires de pêche dans la zone contestée, le Nicaragua rappelait au ministre des affaires étrangères du Honduras que sa juridiction s'était toujours étendue jusqu'au 17^e parallèle nord (MN, p. 118). Cette même position a été réaffirmée au cours des négociations tenues par les Parties en janvier 1996 pour tenter, comme je l'ai dit plus haut, d'établir une zone de tolérance dans les Caraïbes pour les pêcheurs des deux pays. Cette prétention maximaliste, sur laquelle le Nicaragua n'insiste pas aujourd'hui, signifiait par exemple que l'important banc de pêche de Rosalinda situé approximativement entre le 16^e et le 17^e parallèles nord appartiendrait exclusivement, pour ce qui est de sa partie occidentale, au Nicaragua et que le Honduras n'en posséderait aucune partie.

51. Lorsque le Nicaragua a porté la présente affaire devant la Cour, il a consulté des experts internationaux dans plusieurs domaines techniques et leur a demandé, non pas de justifier la position traditionnelle ou l'ambition peut-être maximaliste du Nicaragua, mais au contraire, puisque sa position était qu'aucune ligne de délimitation n'avait été établie, d'indiquer à quelle ligne de délimitation le Nicaragua pouvait raisonnablement prétendre dans la région. Cette consultation a abouti à la proposition de la ligne bissectrice dont le Nicaragua prie la Cour de dire et juger qu'elle est la ligne de délimitation équitable entre les Parties.

52. En revanche, le Honduras n'a pas modifié la prétention qu'il n'avait émise à l'égard du Nicaragua qu'en 1982, selon laquelle il existait déjà une ligne de délimitation qui, partant du point défini par la commission mixte en décembre 1962, continuait vers l'est en suivant un parallèle. Cette prétention maximaliste du Honduras, qui est illustrée à l'écran sur l'illustration n° 17, n'a pas changé depuis qu'elle a été communiquée officiellement pour la première fois au Nicaragua en 1982, ce qui vraisemblablement s'explique par le fait que tout assouplissement de la portion du Honduras sur ce point l'obligerait à affronter les réalités de la géographie, qui ne pourraient en aucun cas aboutir à un résultat ressemblant à sa prétention la plus ambitieuse.

53. Compte tenu des tentatives du Honduras pour présenter le différend comme ayant sa source dans les conflits des années quatre-vingt en Amérique centrale, il est nécessaire de rétablir la vérité. Les prétentions du Nicaragua en l'espèce reflètent la position invariable de *tous* les gouvernements du Nicaragua face au problème de la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes.

31

54. A). Entre 1936 et 1979, le gouvernement Somoza était au pouvoir au Nicaragua. Les relations entre les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras étaient très amicales, surtout de 1963 à 1979 (MN, p. 33). Il n'existe aucune communication entre les gouvernements du Honduras de cette période et ceux du Nicaragua qui indique, même très vaguement, qu'il y avait une ligne de délimitation dans les espaces maritimes des Caraïbes. S'il existe une quelconque note ou autre communication officielle au Gouvernement du Nicaragua pendant cette période qui y fasse ne serait-ce qu'une allusion, l'équipe nicaraguayenne ne l'a pas trouvée dans les archives du Nicaragua, ni parmi les nombreux documents déposés en l'espèce, régulièrement ou *sui generis*, par le Honduras. J'irai même plus loin : s'il existe un seul document qui prouve le contraire et que le Honduras, par quelque erreur, n'ait pas été en mesure de le produire jusqu'à présent, le Nicaragua ne s'opposerait pas à ce qu'il soit présenté, même à ce stade tardif de la procédure.

55. Mais la simple vérité est que la seule référence officielle à la question, pendant toute la durée du gouvernement Somoza, jusqu'en 1979, est la note diplomatique du 11 mai 1977 adressée par le Nicaragua au ministre des affaires étrangères du Honduras, dans laquelle le Gouvernement du Nicaragua «propos[ait] d'engager des pourparlers en vue de la délimitation définitive de la zone

marine et sous-marine dans l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes» (MN, annexe 4). La note du Nicaragua ne pouvait être plus claire, ni prêter à malentendu : il y est clairement demandé «d'engager des pourparlers» et non de continuer une situation préexistante ou d'y donner suite.

56. Le Honduras répondit par une note diplomatique de son ministre des affaires étrangères dans laquelle celui-ci déclarait sans ambiguïté que le Honduras «accept[ait] avec plaisir l'ouverture de négociations et, qu'à cet égard, des instructions [avaient] été données à l'ambassadeur Jiménez Castro pour le début des étapes préliminaires des pourparlers, dès qu'il prendra[it] ses fonctions». La réponse officielle du Honduras à la demande du Gouvernement du Nicaragua, dans cette période antérieure à 1979 fut donc l'acceptation non équivoque des négociations, sans la moindre indication de quelconques conditions préalables. La réponse dans laquelle le Honduras parle de «l'ouverture de négociations» et du «début des étapes préliminaires des pourparlers» ne saurait être interprétée comme signifiant ce que le Honduras allègue à présent, à savoir qu'il n'y avait rien à négocier car il existait déjà une ligne de délimitation «traditionnelle». Où donc, dans cet échange de notes — la seule correspondance diplomatique versée au dossier et datant d'avant les années quatre-vingt —, trouve-t-on les prétentions du Honduras concernant l'existence d'une ligne traditionnelle et sa souveraineté alléguée sur les cayes aujourd'hui en litige ?

32

57. B). Entre 1979 et 1990, le gouvernement sandiniste était au pouvoir au Nicaragua. Pendant cette période, les relations entre les gouvernements des deux Parties furent très instables et conflictuelles. Quoi qu'il en soit, c'est pendant cette période que le Honduras prétendit officiellement pour la première fois qu'il existait une ligne de délimitation suivant un parallèle en direction de l'est à partir de l'embouchure principale du fleuve Coco. Comme je l'ai indiqué plus haut, cette note fut adressée après que les gardes-côtes nicaraguayens eurent saisi des bateaux de pêche honduriens dans les abords de certaines des cayes en litige. Pendant toutes les années quatre-vingt, il y eut constamment des incidents tant sur terre qu'en mer. Les Parties s'adressèrent mutuellement de nombreuses notes diplomatiques. Dans toutes ces notes, le Nicaragua maintenait la position selon laquelle il n'existait pas de ligne de délimitation dans les Caraïbes et que toute ligne équitable qui serait établie irait jusqu'au 17^e parallèle de latitude nord. Les relations qu'entretenaient les Parties à l'époque sont exposées dans la requête déposée par le

Nicaragua contre le Honduras devant la Cour le 28 juillet 1986 et dans le mémoire qu'il a déposé sur le fond le 8 décembre 1989 — tous deux dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

58. C). De 1990 à 1997, c'est le gouvernement de Mme Chamorro qui était au pouvoir au Nicaragua. Pendant cette période, les relations entre les Parties étaient dans l'ensemble amicales. Cependant, des heurts se produisaient sans cesse dans la zone maritime en litige. La correspondance diplomatique à laquelle ce différend sur le terrain a donné lieu peut être lue dans le mémoire du Nicaragua (voir, par exemple, les annexes 48-56, 62-66, 71-73 et 76-88). Les problèmes prirent une ampleur telle que le président du Nicaragua et celui du Honduras, lorsqu'ils se réunirent à l'occasion de l'investiture de ce dernier en décembre 1995, décidèrent de créer la commission *ad hoc* mentionnée plus tôt afin d'étudier la possibilité d'établir dans le secteur en litige une zone de tolérance pour les pêcheurs des deux Parties. Comme nous l'avons déjà dit, ces réunions n'ont pas débouché sur un accord, elles ont plutôt conduit les Parties à se retrancher sur leurs positions. Ainsi, ce nouveau Gouvernement du Nicaragua maintint lui aussi la seule véritable tradition en la matière, à savoir qu'il n'existait aucune ligne de délimitation et que pareille ligne devait faire l'objet de négociations.

33

59. D). De 1997 à 2002, le gouvernement de M. Aleman était au pouvoir. Les relations entre les Parties étaient apparemment très cordiales. Néanmoins, en ce qui concerne la question dont la Cour est saisie, le Nicaragua ne changea rien à sa position : il n'existait aucune ligne de délimitation dans la mer des Caraïbes. De plus, sous ce gouvernement, des incidents se produisirent dans la zone en litige, comme il ressort des notes diplomatiques que le Nicaragua adressa au Honduras et qui sont reproduites dans le mémoire nicaraguayen (voir, par exemple, les annexes 67-69). C'est sous ce gouvernement que les relations entre les Parties atteignirent le seuil critique où il fut décidé de soumettre la présente affaire à la Cour, le 8 décembre 1999.

60. E). De 2002 à 2007, un autre gouvernement a été au pouvoir au Nicaragua : celui de M. Bolaños. Ce gouvernement, tout en entretenant des relations amicales avec le Honduras, s'est aussi clairement conformé à la position que le Nicaragua a systématiquement suivie depuis l'époque du gouvernement de M. Somoza.

61. F). C'est le gouvernement de M. Ortega qui est aujourd'hui au pouvoir depuis le mois de janvier et nous voici devant la Cour, toujours fidèles à la position que tous les gouvernements du Nicaragua ont traditionnellement et invariablement maintenue depuis que la question de la délimitation dans la mer des Caraïbes a commencé à diviser les Parties.

La date critique

62. A ce stade, j'examinerai certaines observations initiales concernant la question de la date critique. Dans sa duplique, le Honduras prétend que la date critique choisie par le Nicaragua, c'est-à-dire l'année 1977, a un «caractère arbitraire» (DH, par. 1.17) et que le Nicaragua l'a avancée pour la première fois dans sa réplique (DH, par. 1.15). Le Honduras ajoute qu'«[o]n peut se demander si la notion de date critique présente un grand intérêt dans une affaire comme celle-ci où la conduite des deux Parties remonte loin dans le passé et repose sur une pratique systématique témoignant d'un accord tacite entre elles» (DH, par. 1.15).

34 63. Pour ce qui est de la première allégation du Honduras — à savoir que la date critique du 11 mai 1977 que le Nicaragua a choisie serait arbitraire —, il faut rappeler que 1977 est l'année où est apparue pour la première fois la nécessité de négocier une délimitation maritime. Avant cette date, ni le Nicaragua ni le Honduras n'avaient invoqué l'existence d'une ligne de délimitation tacite ou traditionnelle. En fait, même après avoir été invité à engager des négociations le 11 mai 1977, le Honduras n'a pas signalé que cette délimitation existait déjà. Bien au contraire, il a accepté de négocier sans conditions préalables. Si le Honduras préfère ne pas qualifier ce moment de date critique, disons qu'il s'agit du moment où il a été mis fin à toute incertitude possible, sur le plan diplomatique, au sujet de la question des limites maritimes.

64. Le Honduras relève également que le Nicaragua n'a soulevé la question d'une «date critique» que dans sa réplique (DH, par. 1.15). Il est vrai que le Nicaragua n'a pas utilisé l'expression «date critique» dans son mémoire. Cela étant, l'existence d'une date critique est normalement essentielle dans les différends frontaliers, que cette date soit ou non ainsi qualifiée. Donc, peu importe que le Nicaragua ait ou non appelé l'année 1977 «date critique» dans son mémoire. Ce qui compte, c'est qu'il a clairement décrit ce qui est apparu en 1977, à savoir que, pour la première fois, la question de la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes a été posée

ouvertement, lorsque le Nicaragua a proposé d'engager des négociations en la matière. De l'avis du Nicaragua, l'échange de notes auquel les Parties se sont livrées en 1977 au sujet de l'ouverture des négociations, sans conditions préalables, sur la délimitation de la mer des Caraïbes a eu pour effet d'appeler l'attention des Parties sur la question, et toute activité que l'une ou l'autre a pu entreprendre par la suite en était nécessairement influencée. Si l'expression «date critique» est celle qui qualifie le mieux cet effet, le terme utilisé ne modifie toutefois pas la nature ou les conséquences de l'acte qui en est à l'origine.

65. Fixer une date critique, ce n'est pas demander à la Cour d'exclure de son examen tous les documents postérieurs à 1977, c'est simplement lui signaler que les activités qui peuvent être invoquées dans ces documents ont été accomplies dans l'intention de renforcer la position juridique du Honduras. En appelant date critique l'année 1977, le Nicaragua ne cherche pas à limiter les éléments que la Cour peut prendre en considération. Bien au contraire, nous serions heureux que la Cour examine tous les documents produits par le Honduras pour confirmer que la plupart des prétendus «éléments de preuve» qu'il a produits se rapporte à des événements très récents, dont certains sont même postérieurs à 1999, date de l'introduction de la présente instance. Exception faite de certaines concessions de prospection pétrolière qui furent accordées entre 1963 et 1975, tous les autres documents que le Honduras a produits à titre de preuve ont trait à des activités qui ont eu lieu pour la première fois après cette date de 1977. Les autres documents qui ont été soumis par le Honduras et qui sont antérieurs à cette date ne contiennent aucune référence précise à une zone maritime clairement identifiable.

35

66. Le Honduras a consacré deux longs chapitres de sa duplique aux effectivités et à la souveraineté du Nicaragua et du Honduras sur les îles. Tous ces éléments seront analysés minutieusement par M. Oude Elferink dans la suite de ces plaidoiries. Pour l'heure, je relèverai que, au chapitre 5 de sa duplique, le Honduras évoque des activités qu'il aurait menées dans la zone en litige. Or, toutes les activités qui se rapportent à cette zone, clairement définie, ont eu lieu après 1977. Je traiterai certaines de ces questions d'une manière générale au terme de cette présentation, mais mes confrères M. Remiro et M. Oude Elferink les analyseront en détail.

67. Enfin, le Honduras tente d'amoindrir les conséquences de la date critique ou, si vous préférez, les conséquences de l'échange de notes par lequel il a été convenu d'ouvrir des négociations sur les limites maritimes dans la mer des Caraïbes. Il le fait en mettant en doute l'importance de ces événements de 1977 car, d'après lui, «la conduite des deux Parties remonte loin dans le passé et repose sur une pratique systématique témoignant d'un accord tacite entre elles».

68. A ce stade, force est de répéter une fois encore que seule une conduite postérieure à 1963 peut être pertinente pour l'argumentation du Honduras. Pour reprendre les termes du Honduras, ce serait-là le point le plus «éloigné dans le passé» auquel la conduite des Parties pourrait remonter ! Jusqu'en 1963, le Honduras ne pouvait pas invoquer de conduite ou d'accord tacite du Nicaragua dans aucune partie de la zone en litige, puisque ce dernier contrôlait physiquement et juridiquement cette zone au moins depuis la dissolution de la Fédération d'Amérique centrale dans les années 1838 à 1840, plus d'un siècle auparavant. Le fait que le Nicaragua a occupé les zones en question jusqu'en 1963 est de notoriété publique. Donc, si les Parties ont accompli des actes pouvant avoir la moindre pertinence pour la tradition alléguée par le Honduras, il devrait s'agir d'actes intervenus après cette date. Et à quel moment les actes confirmant éventuellement la thèse des Parties perdraient-ils leur importance ? Au moment, naturellement, où la situation existante a été contestée pour la première fois et où ces actes ont perdu leur éventuelle spontanéité. Autrement dit, lorsque le 11 mai 1977, le Nicaragua adressa au Honduras la note diplomatique demandant l'ouverture de négociations. Il est également utile de rappeler que la note en question a été envoyée non pas pendant le «régime Sandiniste» comme le dit le Honduras, mais pendant le «régime de Somoza», qui entretenait des relations très amicales avec le «régime de Lopez Arellano» du Honduras. Si, avant cette date, le Honduras a réellement envisagé de revendiquer une limite maritime passant par le 15^e parallèle de latitude nord, cette revendication en est restée au stade des intentions et il n'a jamais osé en faire part au Gouvernement nicaraguayen de l'époque, c'est-à-dire au régime de Somoza.

36 Les îles

69. Le Honduras allègue dans sa duplique (par. 1.10) que c'est seulement dans son mémoire que le Nicaragua a «revendiqué pour la première fois, en les citant nommément, des îles situées au nord du 15^e parallèle». En ce qui concerne la question générale qui fait l'objet du différend dont la Cour est saisie, le Honduras affirme dans sa duplique que

«Le Nicaragua n'a pas demandé à la Cour de déterminer quel Etat exerce la souveraineté sur les îles, rochers et cayes situés immédiatement au nord du parallèle 14° 59,8' (et, en fait, avant de déposer son mémoire, il n'avait jamais protesté contre aucune activité autorisée par le Honduras en vertu de la souveraineté de celui-ci sur ces îles, rochers et cayes).» (Par. 1.03.)

70. Pour commencer par cette dernière affirmation du Honduras, il doit être clair que le Honduras n'a mené avant les années quatre-vingt aucune activité d'importance dans la zone en litige qui aurait justifié d'aigrir les relations cordiales qui existaient jusqu'alors. Avant les années quatre-vingt, aucun de ces îlots, rochers et cayes n'était notoirement utilisé par les autorités honduriennes ou par des particuliers autorisés par le Honduras. La marine hondurienne n'a vu le jour qu'au milieu de l'année 1976 et le Honduras pouvait difficilement effectuer des patrouilles ou exercer des actes d'autorité avant cette époque. Les îlots, cayes et rochers en question n'étaient pas habitables en permanence et ne le sont toujours pas, même pour ceux qui acceptent ou sont obligés de vivre dans les conditions les plus extrêmes. La plus grande de ces formations équivaut à peine au terrain occupé par le Palais de la Paix. Ces formations émergent d'un mètre tout au plus au-dessus des flots et sont situées dans une région où la saison des pluies et des ouragans dure six mois chaque année. C'est la raison pour laquelle la seule utilisation attestée et confirmée qui ait été faite de ces cayes avant la date critique est celle des pêcheurs caïmanais, qui les utilisaient pour y parquer temporairement les tortues qu'ils prenaient dans le secteur. Bien entendu, elles étaient habitables pour les tortues, si bien que les sujets britanniques les utilisaient comme «bordigues» ou «enclos de pâturage», mais elles ne l'étaient pas pour les êtres humains !

71. La vérité est que le contrôle des pêcheries n'était guère rigoureux, en particulier avant la date critique, 1977. Cela explique peut-être pourquoi le premier conflit attesté en matière de pêche dans la zone en litige ne s'est produit que le 21 mars 1982, lorsque des gardes-côtes nicaraguayens saisirent quatre bateaux de pêche honduriens dans les environs des cayes nicaraguayennes de Bobel et de Media Luna, cayes que, d'après le Honduras, le Nicaragua n'aurait jamais revendiquées

37

auparavant, pas plus qu'il n'aurait protesté contre les prétendues activités honduriennes sur celles-ci. Mais c'est là un bel exemple d'inversion des faits. Il n'existe *aucun* cas attesté dans lequel le Honduras aurait saisi des navires dans la région en litige avant cette année 1982. C'est le Nicaragua qui a saisi des navires honduriens, raison pour laquelle la protestation émanait du Honduras, qui a utilisé cette occasion pour affirmer, pour la première fois dans toute l'histoire de ses relations avec le Nicaragua, que le 15^e parallèle était une ligne «traditionnellement reconnue par les deux Etats» comme ligne de délimitation dans l'Atlantique. Le Nicaragua, comme toujours, a répondu immédiatement à cette protestation hondurienne en niant l'existence de toute ligne de délimitation avec le Honduras.

72. Au moins deux conclusions pertinentes peuvent être tirées de ce premier épisode d'hostilités ouvertes sur la question d'une ligne de délimitation.

73. A). Le Nicaragua n'a pas attendu de déposer son mémoire pour revendiquer la souveraineté sur ces cayes, contrairement à ce qu'affirme le Honduras dans sa duplique (par. 1.10). Cet incident concernant deux des plus importantes formations en cause prouve que le Nicaragua revendiquait et exerçait la souveraineté sur ces îles et cayes bien avant que la présente affaire ne soit portée devant la Cour. En outre, il n'existe absolument aucune preuve que, avant cet incident, le Honduras avait revendiqué ou exercé la souveraineté sur ces formations. Que la Cour veuille bien examiner les éléments de preuve : on ne trouve aucune mention de patrouilles honduriennes qui auraient arrêté des navires nicaraguayens pêchant dans le secteur avant cet incident de 1982. Pourquoi cela ? Est-ce parce que, jusqu'aux années quatre-vingt, les pêcheurs nicaraguayens respectaient parfaitement les réglementations honduriennes alléguées, qui n'étaient même pas publiques à l'époque en question ? Ce serait certainement fort surprenant, d'autant plus qu'il n'existait avant 1976 aucune marine hondurienne pour les faire respecter ! En outre, en 1971, le Gouvernement nicaraguayen avait publié tout à fait ouvertement un index géographique du Nicaragua dont les pêcheurs nicaraguayens auraient nécessairement tenu compte et qui présentaient l'ensemble des îlots et cayes en litige, en particulier ceux de Bobel et Media Luna, comme relevant de la souveraineté du Nicaragua (MN, chap. IV, par. 12).

74. B). Dans la note de protestation qu'il émit après l'incident de 1982, le Honduras prétendait que «deux vedettes garde-côtes de la marine sandiniste ont pénétré jusqu'aux cayes de

38

Bobel et de Media Luna, à 16 milles au nord du 15^e parallèle qui est la ligne de partage traditionnellement reconnue par les deux Etats dans l'océan Atlantique». Le Honduras, à ce stade tardif, ne revendiquait donc pas la souveraineté sur les cayes et îlots en vertu d'actes de souveraineté qu'il aurait accomplis indépendamment du lieu, mais indiquait seulement que les territoires en question se trouvaient au nord du 15^e parallèle, ce dont il fallait probablement déduire qu'ils relevaient de sa souveraineté. A cette époque, le Honduras n'a invoqué aucun acte direct de souveraineté sur ces formations inhabitées et inhabitables, en d'autres termes, il n'a pas affirmé qu'il avait la souveraineté sur les îles et cayes concernées par l'incident, indépendamment de leur situation sur la prétendue ligne de délimitation, il a simplement dit qu'elles étaient situées au nord du 15^e parallèle.

75. Dans sa duplique (par. 2.17), le Honduras qualifie d'«ambiguë et [d']équivoque» la revendication de souveraineté nicaraguayenne sur les îles. Quand bien même le serait-elle, ce qui n'est pas le cas, le Honduras ne s'est nullement laissé égarer ou gêner par cette ambiguïté et cette équivoque alléguées puisqu'il a consacré la majeure partie de ses arguments et développements à cette question !

76. L'autre point que le Honduras a soulevé dans sa duplique et qui a déjà été cité est que «Le Nicaragua n'a pas demandé à la Cour de déterminer quel Etat exerce la souveraineté sur les îles, rochers et cayes...» (DH, par. 1.03.) C'est tout simplement faux, comme nous allons le voir.

77. En ce qui concerne les cayes et rochers situés dans la zone en litige ou autour de celle-ci, la position du Nicaragua est que ces formations n'ont jamais été l'objet d'une occupation effective de la part d'un quelconque souverain. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, ces formations mineures, qui affleurent tout juste à la surface des eaux, dans une zone de grosse mer, de fortes pluies, sujette chaque année à des menaces d'ouragan, n'ont jamais été l'objet d'une utilisation permanente par qui que ce soit. C'est pourquoi le Nicaragua a estimé qu'en recourant à la bissectrice en tant que méthode de délimitation, il serait possible de conférer une souveraineté sur ces formations à l'une ou l'autre Partie en fonction de la position de la formation considérée par rapport à la ligne bissectrice. Il a été clairement indiqué dans le mémoire du Nicaragua (chap. IX, par. 42) que, en appliquant la ligne bissectrice proposée par le Nicaragua, «tous les îlots et rochers qui relèvent de la souveraineté du Nicaragua se trouve[raie]nt au sud de cette ligne et ceux qui relèvent de la

souveraineté du Honduras se trouve[raie]nt au nord de celle-ci». Le Nicaragua a également indiqué, à titre accessoire, dans son mémoire (p. 166), que «[d]ans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation, le Nicaragua se réserverait les droits souverains attachés à tous les îlots et rochers qu'il revendique dans la zone contestée», le nom de chacun de ces îlots et cayes étant ensuite mentionné dans le mémoire.

78. La question qui se pose est donc la suivante : que demandent les Parties à la Cour de trancher, en ce qui concerne la question de la souveraineté sur les îles, cayes et rochers situés dans la zone en litige ? Pour répondre brièvement, la position du Nicaragua est la suivante :

79. A). Le Nicaragua a indiqué dans son mémoire que tous les îles, cayes et rochers situés dans la zone en litige, c'est-à-dire au nord du 15^e parallèle et au sud de la bissectrice proposée par le Nicaragua, ou au sud de toute autre ligne équitable déterminée par la Cour, relevaient du Nicaragua.

39

80. B). Le Nicaragua a indiqué en outre que, si la Cour devait déterminer que la méthode de délimitation à employer ne permettrait pas de trancher la question de la souveraineté sur ces formations, les éléments de preuve factuels étayeraient, selon le Nicaragua, sa souveraineté sur elles.

81. Pour sa part, le Honduras adopte une position parallèle à celle du Nicaragua et qui semblerait être la suivante :

82. A). Tous les îles, cayes et rochers situés au nord du 15^e parallèle relèvent du Honduras.

83. B). Si la Cour devait décider que la souveraineté sur ces formations devrait être examinée en tant que telles et non en tenant compte de leur emplacement, les éléments de preuve factuels étayeraient, selon le Honduras, sa souveraineté sur ces formations.

84. Il ne convient pas, à ce stade de l'exposé de l'agent que je suis, d'analyser *in extenso* les fondements avancés par les deux Parties pour étayer leur souveraineté sur ces cayes. Cette question sera examinée ultérieurement au cours de nos plaidoiries par MM. Remiro et Oude Elferink. L'analyse détaillée de cette question à laquelle ils procéderont chacun pourrait comporter quelques points qui se chevauchent, mais cela est inévitable, étant donné que le Honduras ne précise généralement pas si tel argument qu'il avance concerne la délimitation maritime ou les cayes, ou les deux.

Madame le président, il me faudrait encore une vingtaine de minutes pour terminer mon exposé. Je ne sais pas si vous souhaiteriez que je m'arrête là, ou bien... ?

Le PRESIDENT : Oui. Nous allons manifestement devoir siéger tard aujourd'hui, étant donné que vous n'avez pas pu commencer votre exposé à temps. Il conviendrait peut être que la Cour observe une courte pause maintenant et nous allons reprendre dans très peu de temps. Je vous remercie.

M. ARGÜELLO : Je vous remercie.

L'audience est suspendue de 11 h 35 à 11 h 50.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Excellence, vous avez la parole.

M. ARGÜELLO : Merci, Madame le président.

40 La question des preuves

85. La thèse du Honduras, concernant l'existence d'une ligne traditionnelle de délimitation qui serait en place depuis des temps immémoriaux, ne peut sérieusement être opposée à la demande nicaraguayenne visant à obtenir la détermination d'une ligne de délimitation des espaces maritimes dont on n'avait même pas rêvé de l'existence avant le milieu du XX^e siècle.

86. La demande nicaraguayenne ne vise pas à obtenir la délimitation d'une mer territoriale de 3 milles marins — voire, au mieux, de 6 milles — correspondant aux seules zones maritimes sur lesquelles aurait pu s'exercer une souveraineté étatique au XIX^e siècle, au moment de l'indépendance. Il s'agit plutôt d'une demande qui vise à obtenir une délimitation des vastes zones maritimes ayant commencé à être l'objet de discussions au milieu du XX^e siècle et qui ont finalement été reconnues par le droit international avec l'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

87. Comme le fera valoir M. Remiro, le principe de l'*uti possidetis* — qui avait servi à déterminer les frontières des divisions administratives de la puissance coloniale, considérées comme figées au moment de l'indépendance — n'a rien à voir avec les questions maritimes. Le principe de l'*uti possidetis* ne fut même pas appliqué à l'intérieur de la limite des 3 milles, ou des

6 milles, en Amérique espagnole coloniale, et cela jusqu'à la date de l'indépendance, parce que ces zones se trouvaient, non pas sous le contrôle des autorités locales, mais directement sous le contrôle de la marine royale à Madrid et de ses représentants dans d'autres parties de la mer des Caraïbes, voire y compris, à un moment donné, comme le montrera M. Remiro, dans une île aussi éloignée que celle de Cuba.

88. En dehors de ces observations qui reposent sur des considérations juridiques et historiques élémentaires, c'est un fait incontestable que jusqu'à l'arrêt rendu par votre Cour en 1960 confirmant la validité de la sentence arbitrale du roi d'Espagne de 1906, voire jusqu'à la fin de l'année 1962, lorsque la commission de l'Organisation des Etats Américains détermina de manière définitive l'embouchure principale du Rio Coco, dont le thalweg devait fixer les limites continentales des Parties — le Nicaragua continua effectivement à exercer son contrôle sur des zones situées pour une grande part au nord de la frontière actuelle.

41

89. Le Nicaragua avait en outre, et ce jusqu'à la même période, traité avec à la Grande-Bretagne de la question de la pêche à la tortue pratiquée dans la zone en litige, activité qui concernait l'utilisation des îles, cayes et rochers de cette zone ; cette utilisation, convient-il de préciser, est adaptée à la nature de ces formations, étant donné qu'elle ne nécessitait pas l'existence d'une habitation humaine mais seulement d'enclos dans lesquels les tortues capturées pouvaient aller et venir jusqu'au moment de leur embarquement pour leur destination finale, généralement les îles Cayman.

90. Il n'y a pas la moindre preuve de l'exercice, par le Honduras, d'une quelconque autorité sur ces îles durant toute cette période, ni même jusqu'au début des années 1980. Le chapitre 5 de la duplique du Honduras contient une liste exhaustive d'exemples d'un prétendu exercice de souveraineté du Honduras sur la zone en litige, y compris les îles et les cayes. Tous ces points seront traités *in extenso* par mes collègues, MM. Remiro et Oude Elferink. Je me limiterai pour le moment à vous donner un aperçu général de ces prétendus «éléments preuve» et à faire quelques brèves observations sur les plus saillants desdits éléments.

- i) Pêcheries : presque tous les témoignages de pêcheurs, soigneusement choisis, qu'a déposés le Honduras renvoient à des situations postérieures à 1977. Par ailleurs, aucun des témoignages renvoyant à des situations antérieures à 1977 n'est clairement centré sur la

zone en litige. Si la Cour lit attentivement ces transcriptions, elle découvrira que ces témoignages vaudraient également pour n'importe quelle autre délimitation avec le Guatemala et Belize, situés loin au nord de la zone en litige. Il en est de même pour n'importe quelle réglementation en matière de pêcheries antérieure aux années quatre-vingt. Aucune zone recensée ne pourrait, ne serait-ce qu'approximativement, être considérée comme correspondant à la zone en litige.

- ii) L'administration et la législation honduriennes, l'application des lois civiles et pénales honduriennes, le fait de veiller à leur observation, la réglementation de l'immigration, des travaux publics et des études scientifiques, autant d'éléments cités dans les pièces de procédure écrite du Honduras, concernent tous des faits postérieurs aux années quatre-vingt, dont certains sont même survenus après l'introduction de cette instance devant la Cour. Toutes les références antérieures à cette période sont vagues et pourraient s'appliquer à n'importe quelle zone de la mer des Caraïbes sous souveraineté hondurienne.
- iii) La première constitution hondurienne à inclure certaines des îles et cayes en litiges date de 1982.
- iv) Les patrouilles militaires et navales honduriennes n'auraient en aucune manière pu précéder la création de la marine hondurienne en 1976.
- v) Le seul élément de preuve déposé par le Honduras ayant un lien quelconque avec la zone en litige concerne certaines concessions pétrolières octroyées par le Honduras entre 1963 et 1975.

42 Concessions pétrolières

91. Tout d'abord, il est amplement clair que l'octroi de concessions pétrolières par un Etat ne constitue pas une méthode d'acquisition de souveraineté sur un territoire. Dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, l'éminent tribunal a considéré que les concessions pétrolières offshore n'avaient aucune incidence s'agissant de la souveraineté sur les territoires en cause. Il indiqua, de ce fait, ce qui suit :

«L’Ethiopie a[vait], dans les années soixante-dix, conclu un certain nombre d’accords de concession offshore ... mais, de l’avis du Tribunal, ces accords t[enai]ent simplement compte des réalités technologiques et commerciales de l’époque et n’[avaie]nt aucune incidence sur les droits des Parties qui [étaient] en cause [en l’espèce].» (Sentence *Erythrée/Yémen (première phase)*, *ILR*, vol. 114, p. 1, par. 423.)

92. Il est clair que le Honduras ne peut établir aucune souveraineté ni aucun droit souverain sur aucune zone en vertu de l’octroi de concessions. Mais, comme la question des concessions pétrolières concerne les seules activités honduriennes faisant l’objet de documents et qui pourraient avoir un lien quelconque avec la zone en litige avant la date critique, j’ai décidé d’aborder la question pour faire quelques observations préliminaires, étant convaincu, à l’avance, que M. Remiro l’analysera avec minutie au cours d’un exposé qu’il fera ultérieurement.

93. A). Le Honduras tente d’éparpiller dans le temps et dans l’espace les concessions octroyées dans la zone en litige. C’est ainsi que, dans son contre-mémoire (par. 6.26), il prétend que la première concession fut octroyée en 1955 et la dernière en 1983. La concession octroyée en 1955 ne faisait pas référence à la zone en litige. Il s’agissait d’une concession générale octroyée sur le territoire de la Mosquitia, y compris ses eaux territoriales. En fait, elle s’appliquait à une zone très vaste et aux contours indéterminés. La concession de 1983 fut octroyée dans une zone située au nord de la zone en litige. Les seules concessions octroyées dans la zone en litige le furent entre 1963 et 1975, à deux sociétés : Pure Oil Company Honduras Inc. (renommée ultérieurement «Union Oil Company») et Lloyd Honduras Inc. (CMH, annexe 192 et 194).

94. B). Les concessions octroyées par le Nicaragua au cours de la même période et situées près de la zone en litige indiquent expressément que la frontière septentrionale de ces concessions restait indéterminée parce qu’il n’existait aucune ligne de délimitation avec le Honduras. Ce fut le cas, par exemple, pour ce qui est de la concession pétrolière octroyée à Pure Oil Company of Central America Inc. en septembre 1968 (RN, vol. II, annexe 14) et de la concession pétrolière octroyée à Union Oil Company of Central American en juin 1972 (RN, vol. II, annexe 15). Par ailleurs, les concessions honduriennes ne comportaient aucune indication selon laquelle leur limite méridionale coïncidait avec la limite maritime du Nicaragua ; elles comportaient simplement l’indication de coordonnées géographiques, sans référence à des frontières.

43

95. C). Les concessions honduriennes de la zone en litige ne contenaient aucune référence aux îles de la zone. Aucune activité de prospection liée aux concessions pétrolières ne fut

expressément autorisée sur ces îles et, à la connaissance du Nicaragua, aucune n'y fut menée. Qu'il n'ait pas été fait mention des îles dans la zone constitue l'élément le plus révélateur, si nous considérons que d'autres concessions du Honduras situées plus au nord, à l'extérieur de la zone en litige, font mention expressément des îles de la zone. Par exemple, dans le lot de documents qui a soumis par le Honduras le 21 mars 2002, date du dépôt de son contre-mémoire, se trouve un document portant le numéro 6-10, qui n'a pas été traduit par le Honduras mais qui fait partie du dossier qu'il a déposé à la Cour. Ce document fait mention de concessions pétrolières octroyées par le Honduras à des sociétés honduriennes, indiquant quelle était la zone octroyée, avec une mention expresse des îles et cayes qui se trouvent dans la zone : sur la carte n° 18 que nous voyons à l'écran est indiqué l'emplacement de deux de ces concessions. La traduction de la description de la zone octroyée faite dans ces concessions est la suivante — et je vais procéder à cette courte traduction parce que, comme je l'ai indiqué, ces documents n'ont pas été traduits par le Honduras :

«Zone de prospection pétrolière octroyée à la Compañía Petrolera Hondureña S.A. à Vivorillos.

La zone n° 1 de Vivorillos, située dans la zone de Cayitos, face au banc de sable de Caratasca Lagoon, La Mosquitia, district de Gracias a Dios, aura pour limites : au nord la mer, les cayes et récifs de Becerros ; au sud la mer ; à l'est les cayes et les récifs de Vivorillos ; et à l'ouest la zone n° 2 de Vivorillos.

Zone de prospection pétrolière octroyée à la Compañía Petrolera Hondureña S.A. à Caratasca.

La zone n° 1 de Caratasca, située dans la zone de Cayitos, en face du banc de sable de Caratasca Lagoon, la Mosquitia, district de Gracias a Dios, aura pour limites : au nord les cayes ou hobbies et les récifs de Cajones ; à l'est les cayes et les récifs de Caratasca ; au sud la zone n° 1 de Becerro ; et à l'ouest la zone n° 2 de Caratasca.» (Document n° 6-10, déposé par le Honduras avec les annexes supplémentaires au contre-mémoire.)

96. Au cours de la période en question, c'est-à-dire au moins jusqu'aux années quatre-vingt, ni la législation nicaraguayenne ni celle du Honduras n'ont prévu que soit faite une offre publique pour des concessions pétrolières concernant des zones spécifiques et déterminées. Aucune carte quadrillée indiquant les zones susceptibles de faire l'objet d'une offre publique n'a été publiée. Par conséquent, il n'existe pas de cartes — et le Honduras ne peut en produire aucune qui soit antérieure à ladite période — attestant que les autorités honduriennes ont fait une offre publique générale pour des concessions dans quelque zone particulière que ce soit, et encore moins dans des

44 zones ayant pour limite sud le 15° parallèle. L'article 4 de la loi nicaraguayenne sur la prospection et l'exploitation pétrolières du 3 décembre 1958 (RN, annexe 13B, décret n° 372), a, dans des termes très généraux, divisé le territoire national en

«quatre zones principales :

- a) la zone pacifique qui comprend les départements de Chinandega, Leon, Managua, Masaya, Carazo, Granada et Rivas, y compris le lac Managua et le lac Nicaragua ;
- b) la zone centrale qui comprend les départements de Nueva Segovia, Madriz, Esteli, Jinotega, Matagalpa, Honco et Chontales ;
- c) la zone atlantique qui se compose des autres territoires continentaux du pays ;
- d) la zone du plateau continental de chacun des deux océans».

97. La loi n'a pas fourni de description plus détaillée, ni les coordonnées géographiques des zones susceptibles de faire l'objet de concessions. La seule limitation d'ordre spatial imposée à la concession par ce texte portait sur la superficie de la zone pouvant être octroyée. Ainsi, dans l'océan Atlantique, cette superficie ne pouvait excéder 400 000 hectares (art. 9).

98. Sur la base de cette loi, le Nicaragua a octroyé des concessions partout où les compagnies pétrolières le lui ont demandé. Aucun bloc particulier ne faisait l'objet d'une offre. L'ensemble des espaces maritimes de l'Atlantique relevant du Nicaragua était proposé sans indication aucune des limites de ces zones. Lorsque la frontière nord des concessions nicaraguayennes était située à proximité d'une éventuelle frontière maritime avec le Honduras, le décret pris par les autorités nicaraguayennes indiquait expressément dans l'acte de concession que cette limite nord était laissée sans précision, c'est-à-dire que les coordonnées géographiques de la concession n'étaient pas indiquées, dans la mesure où, ainsi que chaque décret le mentionnait *expressément*, il n'existait pas de délimitation avec le Honduras.

99. Le Honduras fait grand cas de l'absence de protestation de la part du Nicaragua contre l'octroi de concessions entre 1963 et 1975 dans la zone en litige. La présomption d'acquiescement que le Honduras tente de déduire de cette absence de protestation formelle de la part du Nicaragua au cours de cette période devrait être rejetée, de la même manière que la Cour a rejeté l'argument formulé par le Canada contre les Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire du *Golfe du Maine* au sujet d'une question similaire. Le Canada avait affirmé qu'il avait adopté une réglementation et accordé

45

des concessions dans la zone litigieuse sans susciter aucune protestation de la part des Etats-Unis d'Amérique. La chambre a estimé que la période allant de 1965 à 1972, qui, selon le Canada, était «au moins» la période au cours de laquelle ce comportement avait eu lieu, était «trop courte pour avoir pu produire un tel effet juridique, à supposer même que les faits soient tels qu'ils ont été allégués» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 264, par. 151).

Autres points concernant les demandes du Nicaragua

Point de départ de la délimitation maritime

100. Dans ses écritures, le Nicaragua n'a pas prié la Cour de se prononcer sur la question de l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre et, partant, du point de départ de la délimitation maritime. S'il ne l'a pas fait c'est parce que, dans l'hypothèse où un point serait fixé à l'embouchure du fleuve Coco comme étant le point de départ de la délimitation maritime et où l'embouchure du fleuve continuerait de se déplacer ainsi que cela a été le cas dans le passé, le caractère mouvant de ce point de départ serait la source d'incertitudes et d'éventuels différends à l'avenir. C'est pourquoi le Nicaragua a, dans son mémoire (chap. VII, par. 29), indiqué qu'il considérerait plus opportun de laisser les Parties libres de déterminer le court secteur de la frontière situé entre le point fixé en 1962 par la commission mixte et la limite de 3 milles à partir de la côte qu'il propose de retenir comme point de départ.

101. Dans ses écritures, le Honduras a formulé un argument étonnant s'agissant de l'emplacement du point de départ de la délimitation et de la direction, ou du cours, que celle-ci devrait suivre vers le large. Cet argument peut être examiné en partant de la planche n° 20 de son contre-mémoire, que nous voyons en ce moment sur la carte n° 19. Selon la thèse du Honduras, le fait que l'embouchure du fleuve Coco se soit quelque peu déplacée vers le nord-est par rapport au point fixé par la commission mixte en 1962 ne change rien au fait que ce dernier doit constituer le point de départ de la délimitation maritime. Faisant preuve d'un mépris souverain de la réalité, le Honduras propose ainsi une ligne qui traverse la partie continentale du Nicaragua pour rejoindre un point situé sur la côte de ce dernier, point à partir duquel la délimitation maritime commencerait. Il est vrai que, dans sa réplique, le Honduras indique qu'il serait disposé à accepter le point de départ

46

proposé par le Nicaragua et situé à 3 milles de la côte continentale, mais cela ne représente en rien un changement de position quant au fait que le point de départ de la délimitation doit être le point — selon lui immuable — fixé par la commission mixte en 1962. Le Nicaragua estime que la commission de 1962 avait pour tâche de déterminer l'emplacement du thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco *tel qu'il existait à l'époque, et non de le fixer pour toujours*. Sa mission n'était pas de modifier la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne, laquelle avait clairement déterminé que le thalweg constituait le point de départ, et ce sans fixer de coordonnées géographiques particulières. Ces coordonnées ont été indiquées par la commission afin de déterminer l'emplacement du thalweg en un moment donné.

102. L'étrange position du Honduras quant à la question du point terminal de la frontière terrestre et du point de départ de la délimitation maritime était inconnue du Nicaragua avant le dépôt par le Honduras de son contre-mémoire. Dès lors que cette thèse n'a pas été modifiée dans la réplique du Honduras, le Nicaragua est parvenu à la conclusion que, si l'on s'en remettait à la négociation entre les Parties pour ce qui concerne la détermination du premier segment de la délimitation à partir du point terminal de la frontière terrestre jusqu'au point de départ proposé et situé à 3 milles vers le large, ces négociations risqueraient d'être source de tensions et de conflits insolubles. C'est pourquoi le Nicaragua souhaite d'ores et déjà indiquer qu'il ajoutera une demande à ses conclusions finales en priant la Cour de confirmer et de déclarer que le point de départ de toute délimitation est, ainsi que cela a été déterminé par la sentence rendue par le roi d'Espagne, le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, et ce où qu'il puisse se situer en un moment donné. Telle a été la décision rendue dans la sentence arbitrale de 1906, et le Nicaragua a été surpris de constater que l'on tentait aujourd'hui de faire fi de cette sentence, qui a pourtant été acceptée par les deux Parties et tient tant à cœur au Honduras.

Ilots, cayes et récifs

103. Compte tenu des allégations formulées par le Honduras relativement à la question de la souveraineté sur ces formations, le Nicaragua considère qu'il lui faut souligner que sa demande visant à ce que soit tracée une ligne de délimitation fondée sur la bissectrice doit également donner lieu à une décision sur la question de la souveraineté sur ces formations situées dans la zone en

47

litige. Cela signifie par conséquent, et ce afin qu'il n'y ait aucun malentendu possible sur ce point — c'est-à-dire sur le fait de savoir si la question de la souveraineté sur ces formations se pose — que le Nicaragua souhaite dès à présent indiquer que, dans ses conclusions finales qu'il présentera au terme des présentes plaidoiries, il demandera précisément que cette question soit tranchée. Cette demande, qui sera présentée de manière plus explicite dans lesdites conclusions finales, ne changera pas la thèse principale du Nicaragua selon laquelle l'emplacement des îles et des cayes au nord ou au sud de la ligne de délimitation déterminée par la Cour doit également permettre de trancher la question de la souveraineté.

104. Madame le président, Messieurs de la Cour, les exposés oraux à venir du Nicaragua se dérouleront comme suit :

105. M. Alex Oude Elferink présentera le contexte géographique du différend.

106. M. Ian Brownlie examinera la question de la méthode appropriée pour effectuer une délimitation équitable des zones litigieuses et, ce faisant, expliquera pourquoi la méthode de la bissectrice proposée par le Nicaragua permet de parvenir à un résultat équitable.

107. M. Antonio Remiro Brotóns réfutera ensuite l'argument hondurien fondé sur l'*uti possidetis juris*.

108. M. Alex Oude Elferink examinera ensuite, de nouveau, la question des cayes situées dans la zone de chevauchement de revendications.

109. M. Antonio Remiro Brotóns réfutera l'argument hondurien fondé sur le prétendu accord tacite ou acquiescement du Nicaragua à l'égard de la prétendue ligne de délimitation traditionnelle.

110. M. Alain Pellet traitera du point du départ et du point terminal de la frontière maritime, et de la mer territoriale.

111. Enfin, M. Brownlie conclura le premier tour de plaidoiries du Nicaragua en expliquant le caractère équitable de la demande du Nicaragua par opposition au caractère inéquitable de celle du Honduras.

112. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi se termine mon exposé, et je vous prierai respectueusement, Madame le président, de bien vouloir appeler à la barre mon collègue, M. Alex Oude Elferink. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, excellence. J'appelle à la barre M. Oude Elferink.

48

M. ELFERINK :

Le contexte géographique du différend

1. Merci, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi que de me présenter aujourd'hui devant vous au nom du Gouvernement du Nicaragua.

Introduction

2. J'examinerai les aspects géographiques pertinents aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et le Honduras. La géographie constitue, sans nul doute l'élément déterminant de toute délimitation maritime.

Le PRESIDENT : M. Elferink, pourriez-vous relever légèrement votre micro ? C'est parfait. Ce sera bien mieux. Merci.

M. ELFERINK : La géographie constitue, sans nul doute l'élément déterminant de toute délimitation maritime. En l'espèce, les Parties ont, jusqu'à présent, exposé des points de vue fort différents quant aux aspects géographiques pertinents et cela mérite un examen attentif. La première partie de mon exposé portera sur le contexte géographique régional du différend. Je m'intéresserai ensuite aux côtes continentales des Parties ainsi qu'aux îles situées dans la région concernée par la délimitation. Je présenterai les caractéristiques géographiques du littoral continental et des îles situées en face de ces côtes, avant d'aborder la question de la portée que les Parties attachent à ces caractéristiques. La dernière partie de mon exposé portera sur l'argument du Honduras selon lequel sa pratique en matière de délimitation maritime, ainsi que celle d'Etats tiers, est pertinente aux fins de la délimitation de sa frontière maritime avec le Nicaragua. Au cours de mon exposé, je projeterai un certain nombre de cartes. Celles-ci figurent également dans le dossier des juges. Elles apparaissent toutes sous la cote AE1, suivie d'un chiffre auquel je ferai référence au cours de ma présentation.

Les caractéristiques géographiques de la région

49 3. Madame le président, quelles sont les caractéristiques géographiques pertinentes ? Ainsi qu'il ressort de la carte n° 1, le Nicaragua et le Honduras sont situés dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes. Leurs côtes continentales sont orientées dans des directions nettement opposées. Le littoral continental du Nicaragua est globalement orienté nord-sud. Le littoral continental du Honduras est, quant à lui, globalement orienté est-ouest. Au sud, les Etats voisins du Nicaragua sont le Costa Rica et le Panama ; à l'est, il fait face au littoral de la Colombie. Au nord-ouest du Honduras se trouvent le Guatemala, Belize et le Mexique, et au nord, le Honduras fait face à Cuba et aux îles Caïmanes. Enfin, la Jamaïque est située au nord-est du Nicaragua et du Honduras. La pointe sud-ouest de l'île de la Jamaïque se trouve à quelque 340 milles marins de l'embouchure du fleuve Coco, point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras sur la côte caraïbe.

4. Les côtes continentales du Nicaragua et du Honduras se rejoignent sur le seuil nicaraguayen, comme le montre la carte n° 2. Le seuil nicaraguayen est l'une des dorsales et seuils submergés qui séparent les principaux bassins de la mer des Caraïbes. Le seuil nicaraguayen est une large dorsale triangulaire qui s'étend de la masse terrestre continentale du Honduras et du Nicaragua à l'île de la Jamaïque puis à l'île d'Hispaniola (partagée entre la République dominicaine et Haïti). Il sépare le bassin des Caïmanes du bassin colombien.

5. Ce seuil apparaît clairement sur la carte n° 3, laquelle représente les isobathes. Sur une large partie du seuil nicaraguayen, la profondeur de l'eau est inférieure ou égale à 200 mètres. Au-delà de l'isobathe 200, la profondeur augmente rapidement pour atteindre 1000 mètres et plus. Le seuil nicaraguayen est parsemé de divers bancs, dont le plus méridional est celui de Miskito. Au nord-est des côtes continentales du Nicaragua et du Honduras, à environ 60 milles marins du point terminal de leur frontière terrestre, situé sur le fleuve Coco, se trouve Gorda Bank. A une distance presque trois fois supérieure se trouve Rosalind Bank. Celui-ci est situé à 170 milles marins de l'embouchure du fleuve Coco et se trouve à peu près à mi-chemin entre la Jamaïque et les côtes nicaraguayennes et honduriennes.

6. Madame le président, pourquoi préciser l'emplacement de Rosalind Bank par rapport au Nicaragua, au Honduras et à la Jamaïque ? Le Nicaragua n'a, bien sûr, nullement l'intention

50

d'inviter la Cour à se prononcer d'une quelconque manière sur la délimitation maritime de la Jamaïque. Il est toutefois pertinent, aux fins de l'espèce, que le Nicaragua et le Honduras soient tous deux des Etats voisins de la Jamaïque dont les côtes font face à ce pays, ainsi que cela ressort de la carte n° 4. Leurs zones maritimes rejoignent et chevauchent celles de la Jamaïque dans la région de Rosalind Bank. Cette relation géographique du Nicaragua et du Honduras avec la Jamaïque est une excellente illustration du caractère inéquitable du choix, préconisé par le Honduras, du parallèle situé par 14° 59' 14" de latitude nord comme frontière maritime avec le Nicaragua. En effet, cette ligne exclurait toute frontière maritime entre la Jamaïque et le Nicaragua dans la région de Rosalind Bank, et d'ailleurs où que ce soit. La frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras suggérée par le Honduras est située à plus de 100 milles marins au sud-ouest de Rosalind Bank.

Les cayes situées dans la zone à délimiter

7. Sur les bancs qui font face aux côtes continentales du Nicaragua et du Honduras se trouve un nombre considérable de zones de récifs, constituant pour la plupart de petites îles, généralement appelées cayes ou, en espagnol, *cayos*. Les cayes sont principalement composées de sable ou de corail. Elles se forment par le dépôt, sous l'action des vagues et du vent, de sable et de particules de corail sur les plaines de récifs. Les conditions météorologiques ne sont pas sans influence sur leur formation. En effet, la direction des vents et des courants de marée a une incidence sur la quantité de sable et de corail déposée, ainsi que sur l'endroit où ces dépôts se forment. En général, les cayes ne s'élèvent que de quelques pieds au-dessus du niveau de l'eau. Les ouragans peuvent facilement disperser ces formations, modifiant ainsi leur forme et leur taille, voire provoquant leur disparition. Dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes, la saison des ouragans dure de juin à novembre.

8. Le plus important groupe de cayes au large du littoral continental nicaraguayen s'étend en direction du nord depuis Punta Gorda. C'est ce qu'illustre la carte n° 5. Punta Gorda est situé à quelque 75 kilomètres au sud de l'embouchure du fleuve Coco. Exactement à l'est de Punta Gorda se trouvent les Morrison Denis Cay et Miskito Cay. La caye principale de ce dernier groupe porte ce même nom de Miskito. Miskito Cay est de loin l'île la plus importante de la zone. Elle s'étend

51

sur environ 21,6 kilomètres carrés. Les autres cayes de la région ont quasiment toutes une superficie nettement inférieure à un kilomètre carré. Au nord de Martinez Reef et d'Edinburgh Channel se trouve Edinburgh Reef, sur lequel est située la caye du même nom. Au nord de cette caye se trouvent le récif de Media Luna, le récif de Savanna et le récif d'Alargardo. Un certain nombre de cayes sont situées sur ces récifs, notamment Media Luna, Bobel, Savanna, Port Royal et Alargardo (également appelée «South Cay»). Ces cayes sont représentées sur la carte n° 6. Selon le Honduras, ces cayes, situées au nord de la caye d'Edinburgh, relèvent de sa souveraineté dans la mesure où elles se trouvent au nord de la prétendue frontière traditionnelle qu'il revendique, située par 14° 59' 48" de latitude nord. Le Nicaragua rejette cette thèse au motif qu'il disposait déjà d'un titre sur ces cayes bien avant que le Honduras ne commence à les revendiquer. Cette question du titre sur les cayes sera abordée plus tard dans la semaine. S'agissant des caractéristiques géographiques, on peut signaler que ces cayes sont plus proches de la caye d'Edinburgh appartenant au Nicaragua que d'un quelconque territoire hondurien à l'ouest ou au nord. Cela tient à la présence du «Main Cape Channel» au nord-ouest du récif de Media Luna.

9. Une description du Main Cape Channel figure dans le document intitulé *East Coast of Central America and Gulf of Mexico Pilot*, publié par le *Hydrographer of the navy* du Royaume-Uni et présenté en annexe 231 au contre-mémoire. Le *pilot* indique que le Main Cape Channel est l'un des principaux chenaux traversant le banc de Miskito et reliant les alentours du cap Gracias a Dios — et du fleuve Coco — aux eaux profondes situées au nord-nord-est. Le chenal fait au moins 5 milles de large. Située le long du parallèle, la frontière proposée par le Honduras placerait la totalité du Main Cape Channel dans la mer territoriale du Honduras. La bissectrice proposée par le Nicaragua permettrait, en revanche, aux deux Parties d'exercer un contrôle commun de cet accès au fleuve Coco.

10. Au nord du Main Cape Channel se trouvent d'autres zones de récifs et d'autres cayes, ainsi que le montre la carte n° 7. Ces récifs et cayes sont situés plus à l'écart du littoral continental. Ils comprennent les bancs de False Cape, les cayes de Cinco Palos, Cayos Cajones ou Hobbies, Cayo Caratasca et la caye de Gorda, située à l'extrémité septentrionale du banc de Gorda.

11. Dans sa réplique, le Nicaragua a affirmé que la contiguïté de toutes ces îles situées au sud du Main Cape Channel était pertinente aux fins d'établir le titre sur les cayes en litige. Ainsi que le

démontrera mercredi M. Remiro Brotóns, l'impossibilité d'établir l'*uti possidetis juris* de 1821 s'agissant des cayes litigieuses rend la contiguïté pertinente aux fins d'établir le titre sur les cayes à cette date. La carte n° 8 projetée à l'écran, laquelle reprend la carte XVII annexée à la réplique, représente les mers territoriales du Nicaragua et du Honduras en 1821, date pertinente s'agissant de l'*uti possidetis juris*, ainsi que cela est expliqué dans la réplique (RN, p. 127-128, par. 6.90-6.92). Une mer territoriale de 6 milles marins depuis le continent nicaraguayen et Miskito Cay forme une bande presque ininterrompue jusqu'au Main Cape Channel. Celle-ci comprend les cayes en litige. Il ne doit, en outre, pas être exclu qu'à certaines époques, l'ensemble des cayes situées au sud du Main Cape Channel se soient trouvées dans une même mer territoriale. Ainsi que je l'expliquerai plus tard, les études sur lesquelles sont fondées les cartes de cette région datent pour la plupart

52 de 1830-1843 et sont incomplètes. Dans la zone située au sud du Main Cape Channel se trouvent des zones de récifs sur lesquelles il est possible qu'aient été situés un plus grand nombre de cayes ou de hauts-fonds découvrants. Cela concerne plus particulièrement la zone de récifs sur laquelle se trouve Cock Rocks. En fait, le document intitulé *Índice Geográfico de Nicaragua* (reproduit dans la réplique du Nicaragua, annexe 31) et publié en 1971 par le ministère nicaraguayen des travaux publics, indique l'existence d'une caye appelée Cock Rocks. Le tracé d'une mer territoriale autour de cette caye permet d'obtenir une ceinture de mer territoriale de 6 milles marins s'étendant vers le nord depuis le continent nicaraguayen et Miskito Cay jusqu'à l'extrémité méridionale du Main Cape Channel. Toutefois, les cayes situées au nord du Main Cape Channel ont toujours été séparées des cayes situées au sud par les eaux plus profondes du chenal.

12. La contiguïté des cayes situées au sud du Main Cape Channel n'est pas une invention récente. Elle a également été constatée dans les années 1950 par le capitaine de frégate Kennedy, du service hydrographique du Royaume-Uni. Celui-ci a formulé, à plusieurs reprises, des commentaires sur les caractéristiques géographiques pertinentes aux fins de la présente affaire. Comme indiqué dans le mémoire, il a joint une description du fleuve Coco à un document qu'il a établi à la demande du Secrétariat des Nations Unies dans le cadre de la conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer (MN, p. 10-11, par. 18).

13. En 1958, le capitaine de frégate Kennedy s'est penché sur les lignes de base droites potentielles le long de la côte nicaraguayenne dans la mer des Caraïbes. Il s'agissait d'étudier

l'ensemble des cayes situées au sud du Main Cape Channel. Dans une lettre adressée le 27 novembre 1958 à M. E. C. Burr, du *Colonial Office* (reproduite en annexe 39 à la réplique), le capitaine de frégate Kennedy a indiqué qu'il convenait de relever que si la largeur de la mer territoriale était portée à 6 milles — sachant que le Royaume-Uni s'opposait, à cette époque, à toute revendication de mer territoriale au-delà de 3 milles marins — la quasi-totalité des eaux situées entre les cayes et les récifs au sud du Main Cape Channel serait transformée en mer territoriale. L'annexe 39 à la réplique contient également une carte — carte n° 9 du dossier des juges — établie par le capitaine de frégate Kennedy dans le cadre de la détermination des lignes de base droites potentielles du Nicaragua. Cette carte montre que le capitaine de frégate a, lors de ce travail, pris en compte l'ensemble des cayes situées au sud du Main Cape Channel.

53

14. Dans sa duplique, le Honduras a répondu — bien que de manière indirecte — à l'argument selon lequel la contiguïté des cayes en litige et du territoire nicaraguayen incontesté serait pertinente aux fins d'établir le titre sur lesdites cayes en 1821, lorsque le Nicaragua et le Honduras ont acquis leur indépendance de l'Espagne. Le Honduras a joint à sa duplique un certain nombre de planches représentant une mer territoriale de 12 milles marins (DH, vol. I, planches 44, 47 et 48). En vertu du droit de la mer actuel, la mer territoriale de 12 milles marins autour des cayes en litige chevauche la mer territoriale de 12 milles marins des territoires non contestés des deux Etats. Cela étant, la limite actuelle de 12 milles marins n'est pas pertinente aux fins d'établir la situation qui prévalait en 1821 et n'enlève rien au fait que les cayes en litige sont plus proches du territoire incontesté du Nicaragua que d'une quelconque portion du territoire hondurien.

15. Le Honduras a également formulé un argument explicite sur la contiguïté entre les cayes situées au sud du Main Cape Channel et d'autres territoires. Il fait valoir dans sa duplique que les îles et rochers situés au nord du parallèle de 14° 59,48' de latitude nord sont plus proches de sa côte continentale que de la côte du Nicaragua (DH, p. 114, par. 6.26). Le Honduras ajoute ce qui suit : «il n'en demeure pas moins que c'est au Nicaragua qu'il incombe de prouver sa souveraineté sur les îles et rochers qui sont plus proches du Honduras» (DH, p. 114, par. 6.26). Il est vrai que les cayes situées au *nord* du Main Cape Channel sont plus près du Honduras que du Nicaragua, mais ces cayes-là ne font pas l'objet d'un différend entre les Parties. Les cayes situées au sud du

Main Cape Channel, objet, elles, du litige entre les Parties, sont plus proches de la côte continentale du Nicaragua. La rive sud, nicaraguayenne, du fleuve Coco s'étend plus loin vers le large que sa rive nord, hondurienne.

16. En tout état de cause, le lien, que le Honduras essaie vainement d'établir entre les côtes continentales et les cayes en litige ne joue pas un rôle décisif dans l'argumentation relative à la contiguïté. Ces cayes sont beaucoup plus proches du territoire insulaire non contesté du Nicaragua, situé au sud du parallèle de 14° 59,48' de latitude nord, que des deux côtes continentales.

17. Comme je l'ai dit plus tôt, au moment d'examiner la nature des cayes, de nouvelles cayes se forment sur des récifs et des cayes existantes peuvent disparaître. Cette caractéristique s'applique également à la zone située à l'est et au nord du fleuve Coco. Cette incertitude autour de la géographie de la zone concernée est renforcée par l'imprécision des études hydrographiques dont elles ont fait l'objet.

54

18. Les premières études hydrographiques le long de la côte atlantique du Nicaragua et du Honduras furent menées par le Royaume-Uni dans la première moitié du XIX^e siècle. Ces études sont toujours à la base des deux cartes de la région publiées par le service hydrographique du Royaume-Uni. Ces cartes ont été utilisées par les Parties à la présente procédure. Il s'agit de la carte 1218, intitulée «Cuba to Miskito Bank», et de la carte 2425, de plus grande échelle, intitulée «River Hueson to False Cape». La carte 1218 a notamment permis d'élaborer la figure A, insérée dans le mémoire, et une portion de la carte 2425 a été reproduite comme planche 3 dans le contre-mémoire.

19. La carte 2425 indique que les études qui ont permis son élaboration ont été menées entre 1830 et 1843 et que des hauts-fonds non répertoriés pourraient exister dans la zone couverte par elle. La carte 1218 mentionne le caractère incertain des informations qu'elle renferme, dans les termes suivants, employés dans une note consacrée au caractère incomplet des études menées : «Les profondeurs données pour Miskito Bank et pour les récifs adjacents situés au sud du 17^e parallèle nord dérivent de divers levés effectués par l'Amirauté au XIX^e siècle et complétés par de récentes études ouvertes. Des hauts-fonds inconnus pourraient exister dans ces zones.» Cette zone située au sud du 17^e parallèle nord, couvre tous les bancs décrits auparavant. Une étude qui permettrait d'établir la présence et la localisation de l'ensemble des cayes et hauts-fonds situés

sur ces bancs coûterait cher : quelque cinq millions d'euros. De plus, en raison de l'instabilité des formations situées au large des côtes, une étude de ce type ne fournirait que des informations portant sur une situation éphémère, ce qui rendrait son utilisation limitée.

20. La toute dernière édition de la carte 1218 fait état des incertitudes et changements intervenus dans le domaine de la géographie du littoral. Concernant le récif Alargado, situé presque plein est de l'embouchure du fleuve Coco, la carte indique qu'il serait situé à 2 milles marins à l'est. Toujours selon cette carte, les Pichones Cays, situées au nord du Main Cape Channel, sont à fleur d'eau. Ces cayes sont donc également submergées à marée basse.

21. D'autres sources d'informations confirment l'instabilité des cayes situées dans la zone à délimiter. Comme le Honduras l'a indiqué dans son contre-mémoire (dans la deuxième note de bas de page du chapitre II), les cayes initialement dénommées Logwood Cay et Media Luna Cay sont toutes deux actuellement submergées. Une autre source pertinente est la Constitution du Honduras. Les Constitutions du Honduras de 1957, 1965 et 1982 font toutes références aux *cayos* Gracias a Dios. La situation géographique de ces cayes est indiquée sur les planches 37 A à C de la duplique. Mais sur les cartes 1218 et 2425 du service hydrographique du Royaume-Uni, aucune caye n'est représentée à cet endroit. On constate la même chose sur une carte officielle du Honduras publiée en 1954, tout juste trois ans avant l'adoption de la Constitution de 1957. Cette carte fait l'objet de la planche 25 du contre-mémoire.

55

22. Il ne fait pas de doute qu'il existe un grand degré d'incertitude autour de la géographie des cayes de la zone à délimiter : aussi, alors que des cayes mentionnées dans trois constitutions successives du Honduras sont inexistantes, d'autres qui existaient auparavant sont à présent submergées ; des incertitudes subsistent par ailleurs quant à la situation géographique de récifs et à la profondeur des eaux qui les recouvrent.

23. Madame le président, ces incertitudes mettent davantage encore en relief la pertinence des côtes continentales du Nicaragua et du Honduras aux fins de la délimitation maritime. La direction générale de ces côtes peut être déterminée sans difficulté. Il s'agit là en effet d'un paramètre relativement stable, étant donné qu'une telle direction générale ne variera pas à la suite de modifications, négligeables, de tel ou tel point situé le long de la côte. Il convient néanmoins de souligner à ce stade que le doute concernant la situation géographique ou l'existence de cayes n'est

pas la principale raison qui justifie que celles-ci n'interviennent pas dans la délimitation maritime. Même en l'absence d'une telle incertitude, les cayes ne devraient pas en tant que telles intervenir dans la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Je reviendrai sur ce point plus tard.

Les vues des Parties sur la géographie : les côtes pertinentes

24. Madame le président, j'en viens à présent aux vues des Parties sur la géographie. Tout d'abord, permettez-moi de dire quelques mots au sujet des côtes continentales du Nicaragua et du Honduras et de leur pertinence au regard de la délimitation maritime. Ces côtes se rejoignent à l'embouchure du fleuve Coco. Sur une grande partie du territoire terrestre central et oriental, la frontière terrestre entre les Parties suit le thalweg du fleuve Coco. Le point terminal du thalweg à l'embouchure du fleuve constitue le point de départ de la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras (MN, p. 24, par. 9 ; RN, p. 29, par. 3.10 et p. 197-203, par. 10.7-10.22). Ce vendredi, le professeur Pellet en dira davantage sur le point de départ de la délimitation maritime.

25. La caractéristique première des côtes continentales est le changement radical de direction qui intervient au point terminal de la frontière terrestre. Dans son mémoire, (MN, p. 14, par. 32 et 33), le Nicaragua décrit sa relation côtière avec le Honduras comme une formation en coude. Comme le montre la figure 10, la côte continentale du Nicaragua se dirige généralement vers le sud à partir du point terminal de la frontière terrestre avec le Honduras. La côte continentale du Honduras, qui part du même point, tend à se diriger vers l'ouest. Au lieu où prend fin leur frontière terrestre commune, ces côtes forment un angle aigu, ou si l'on veut, un coude.

26. Qu'a eu le Honduras à dire jusqu'à présent au sujet de cette géographie côtière marquée ? Très peu, dans son contre mémoire — un paragraphe tout au plus. A la fin du dernier chapitre, avant de présenter ses conclusions, le Honduras fait valoir que, sur la base d'une bissectrice des deux façades maritimes, le Nicaragua revendique à l'égard du Honduras une façade maritime sans rapport avec la configuration réelle du littoral (CMH, p. 149, par. 8.11). Cette affirmation n'est pas développée. Par ailleurs, aucune précision n'est apportée à la manière dont le Honduras perçoit sa façade maritime pertinente. Comme je l'expliquerai plus tard, dans sa réplique, le Honduras a

donné de sa côte une image très voisine de la configuration de la côte exposée par le Nicaragua. Le contre-mémoire ne présente aucune critique de la côte pertinente du Nicaragua telle que définie par celui-ci dans son mémoire.

27. Dans sa duplique, le Honduras fait part de ses vues sur la configuration des côtes pertinentes. On y apprend que le Nicaragua et le Honduras s'opposent sur trois points fondamentaux : la définition des côtes pertinentes au regard de la zone à délimiter ; le point d'infléchissement de la direction des côtes du Nicaragua et du Honduras ; enfin, la longueur des côtes concernées.

28. Le Honduras fait valoir que la côte cesse d'être pertinente lorsqu'elle ne fait plus face à la zone maritime à délimiter (DH, p. 111, par. 6.16). Il ajoute que puisque la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras rejoint la mer après avoir longé une portion de la côte centraméricaine qui fait face à l'est, seules les côtes orientées vers l'est sont pertinentes (DH, p. 112, par. 6.19). Pour ce qui est de sa propre côte, le Honduras définit deux secteurs, affirmant qu'un premier, situé entre le point terminal de la frontière terrestre et Cabo Falso fait face à l'est (DH, p. 112, par. 6.19). Ce secteur apparaît sur la figure 11. En réalité, cette portion de la côte du Honduras n'est pas orientée vers l'est — je reviendrai sur ce point dans un instant. Je souhaiterais auparavant en terminer avec les vues du Honduras au sujet des côtes pertinentes. Il est dit dans la duplique que le deuxième secteur de la côte hondurienne est orienté vers le nord et que «la côte hondurienne orientée vers le nord, située à l'ouest de Cabo Falso, ne revêt pas de pertinence pour l'analyse de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua» (DH, p. 112, par. 6.18). Le Honduras fait valoir que toute la côte atlantique du Nicaragua est orientée vers l'est, mais que seule une infime portion de celle-ci en constitue la côte pertinente (DH, p. 112, par. 6.19-6.20).

57

29. La figure 12 qui apparaît à l'écran illustre les projections des côtes telles que définies par le Honduras. On remarque d'emblée qu'une grande partie de la zone maritime à laquelle les côtes du Nicaragua et du Honduras sont contiguës n'est pas prise en compte dans les projections des côtes des Parties. Cela concerne pourtant une zone où les droits des Parties se chevauchent. Toute cette zone est située dans un rayon de 200 milles marins des côtes des Parties, auxquelles elle fait directement face. Le fait que l'approche de la délimitation maritime soutenue par le Honduras

exclue complètement une grande partie de la zone à délimiter prouve qu'il s'agit d'une interprétation artificielle visant à donner du poids à la thèse du Honduras, qui serait fondée sur la conduite des Parties.

30. Si la zone où se chevauchent les droits des Parties est prise en compte, il devient évident que la bissectrice proposée par le Nicaragua *est* fondée sur la géographie côtière et sur sa relation avec la zone maritime qui lui est contigüe. Comme le montre la figure 13, l'approche du Nicaragua tient compte du chevauchement des droits des Parties et propose de les répartir également entre les deux.

31. Le deuxième point qui oppose les Parties au sujet des côtes pertinentes concerne le point d'infléchissement de la direction des côtes du Nicaragua et du Honduras. Ce désaccord ne devrait cependant pas faire oublier le fait que les Parties s'accordent largement sur la direction générale des côtes. Le Nicaragua considère que la direction générale de la côte du Honduras est quasiment est-ouest et que cette côte fait donc presque face au nord. Le Honduras accepte le fait que sa côte située à l'ouest de Cabo Falso est orientée vers le nord (RH, p. 112, par. 6.18). Les Parties s'accordent également sur le fait que toute la côte atlantique continentale du Nicaragua est orientée vers l'est. La reconnaissance par le Honduras du fait que les côtes continentales changent de direction à proximité de la frontière terrestre est d'une grande importance et laisse à entendre que la méthode de délimitation qui sera adoptée par la Cour devrait rendre compte de ce changement de direction. Cette méthode devrait aboutir à une ligne de délimitation faisant une part égale à ces deux directions générales.

32. Le désaccord entre les Parties quant à la direction générale des côtes continentales du Nicaragua et du Honduras porte sur la question de savoir si son infléchissement intervient à hauteur de Cabo Falso, comme le soutient le Honduras, où à hauteur du cap Gracias a Dios, comme l'estime le Nicaragua.

58

33. Le choix par le Honduras de Cabo Falso comme point d'infléchissement de la direction des côtes continentales est expliqué de la manière suivante dans la duplique. Tout d'abord, le Honduras fait valoir qu'étant donné que la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras rejoint la mer après avoir longé une portion de la côte centraméricaine qui fait face à l'est, seules les côtes orientées vers l'est sont pertinentes (DH, p. 112, par. 6.19). Il ajoute que bien que,

localement, la côte hondurienne entre le cap Gracias a Dios et Cabo Falso soit orientée en direction du nord-ouest, cela ne contredit pas le fait que la côte centraméricaine qui s'étend de Cabo Falso à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica se dirige vers le sud (DH, p. 112, par. 6.20). En d'autres termes, même s'il doit reconnaître qu'aucune portion de sa côte n'est orientée vers l'est, le Honduras utilise la direction générale de la côte du Nicaragua pour s'attribuer une côte qui corresponde à son objectif tendant à donner l'impression que seules les côtes tournées vers l'est seraient pertinentes et que seules les zones situées à l'est de ces côtes devraient être délimitées. Comme je l'ai indiqué plus haut, et comme cela apparaissait sur la figure décrivant sa conception des projections côtières, le Honduras néglige le fait que la zone à délimiter, non seulement ne se situe pas directement à l'est du cap Gracias a Dios, mais couvre également la zone, beaucoup plus vaste, située au nord dudit cap.

34. Un examen plus approfondi de la géographie permet de constater que Cabo Falso ne constitue pas le point à partir duquel la côte orientée vers le nord s'infléchit vers le sud. La figure 14, actuellement projetée à l'écran, permet d'observer la direction générale de la côte entre Punta Patuca et Cabo Falso d'une part, Cabo Falso et le cap Gracias a Dios de l'autre. Le changement de direction au niveau de Cabo Falso est imperceptible — cela explique sans doute le nom donné à ce cap.

35. En revanche, la direction de la côte présente un infléchissement marqué au niveau du cap Gracias a Dios — ce qui devient évident si l'on précise, sur la figure projetée à l'écran, la direction générale de la côte entre le cap Gracias a Dios et Punta Gorda.

36. Mais la géographie physique n'est pas la seule qu'il faille prendre en compte : il y a également la géographie politique. La frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras se termine dans le thalweg du fleuve Coco au cap Gracias a Dios. En la présente espèce, la géographie à la fois politique et physique désigne le cap Gracias a Dios comme le pivot autour duquel s'articule la délimitation. Cette coïncidence facilite la tâche de la Cour. Le rapport entre les côtes continentales situées au nord et au sud du point terminal de la frontière terrestre indique la direction que devrait suivre la frontière maritime. Quant au point terminal de la frontière terrestre, il constitue le point de départ de la frontière maritime.

59

37. Le troisième point relatif aux côtes pertinentes sur lequel les Parties s'opposent est la longueur de ces côtes. Ainsi que l'a exposé le Nicaragua dans son mémoire et dans sa réplique (MN, p. 64-74, par. 20-61, RN, p. 21-22, par. 3.3-3.5 et p. 137-139, par. 9.6-9.15), les côtes du Nicaragua et du Honduras à prendre en considération sont constituées par leurs côtes continentales qui jouxtent la zone maritime à délimiter. La côte du Nicaragua, mesurée selon une ligne droite telle qu'indiquée sur la figure 15, a une longueur approximative de 453 kilomètres. La côte continentale du Honduras, mesurée de la même manière, a une longueur totale d'environ 559 kilomètres. Les côtes continentales sont dans un rapport de 1 à 1,2. Ces longueurs côtières sont telles que la méthode de la bissectrice proposée par le Nicaragua satisfait au critère de la proportionnalité (RN, p. 147, par. 9.53).

38. Dans sa duplique, le Honduras adopte un point de vue radicalement différent. Il prétend que la côte à prendre en considération s'étend de Cabo Falso, situé sur son territoire, jusqu'à la frontière terrestre avec le Nicaragua. Le Honduras affirme qu'en ce qui concerne le Nicaragua, la côte à prendre en considération s'étend de Laguna Wano jusqu'à la frontière terrestre (DH, p. 106, par. 6.19). Le Honduras a fait figurer ces côtes pertinentes sur une carte à grande échelle reproduite dans la planche 42 de sa duplique, et projetée à l'écran en tant que figure 16. Pour en donner un meilleur aperçu, il a indiqué leur emplacement sur une carte représentant les côtes du Nicaragua et du Honduras. Comme nous pouvons le constater, la côte pertinente proposée par le Honduras représente une portion insignifiante des côtes du Honduras et du Nicaragua.

39. Comment le Honduras parvient-il à la conclusion selon laquelle seule une infime partie des côtes du Nicaragua et du Honduras faisant face à la zone à délimiter serait pertinente ? Le Honduras a précédemment affirmé que puisque sa frontière terrestre avec le Nicaragua rejoint la mer après avoir longé une portion de la côte centraméricaine qui fait face à l'est, seules les côtes orientées vers l'est seraient pertinentes (DH, p. 106, par. 6.19). Comme que je viens de l'expliquer, le Honduras se trompe lorsqu'il croit qu'une partie de sa côte fait face à l'est. La direction générale des côtes s'infléchit au niveau du point terminal de la frontière terrestre situé au cap Gracias a Dios. L'unique portion de la côte centraméricaine qui fait face à l'est est la côte continentale du

Nicaragua comprise entre sa frontière terrestre avec le Honduras et le Costa Rica. La côte hondurienne est dans l'ensemble orientée vers le nord et c'est cette côte qui est pertinente aux fins de la délimitation maritime avec le Nicaragua.

60

40. Mais qu'en est-il de la côte pertinente du Nicaragua ? Comme je viens de l'indiquer, pour le Honduras, seules les côtes orientées vers l'est seraient pertinentes aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et le Honduras. Or, ainsi que le montre la carte de la région représentée à la figure 17, la côte du Nicaragua est entièrement orientée vers l'est. Pourtant, le Honduras prétend que seule la côte du Nicaragua comprise entre le fleuve Coco et Laguna Wano constitue la côte pertinente de ce dernier. Comment le Honduras parvient-il à amputer la quasi-totalité de la côte du Nicaragua orientée vers l'est ? Le Honduras avance deux arguments. En premier lieu, il prétend que là où les deux Parties se partagent un segment de côte presque linéaire, «la longueur de la côte pertinente d'une Partie ne devrait pas être sensiblement supérieure à celle de l'autre. Il en est ainsi parce qu'aucun avantage n'est à accorder à une côte relativement plus longue d'une des Parties lorsque les côtes ne présentent pas de concavité face à la zone à délimiter.» (DH, p. 106, par. 6.17.)

41. En d'autres termes, le Honduras soutient que le Nicaragua ne devrait pas pouvoir tirer avantage d'une plus longue côte orientée vers l'est, lui-même ne possédant pas une telle côte. En fait, le Honduras ne possède *aucune* côte orientée vers l'est et il n'existe pas de continuité linéaire entre la côte du Nicaragua et celle du Honduras. Mais il ne s'agit pas là d'une raison valable de ne pas tenir compte de l'essentiel de la côte du Nicaragua, orientée vers l'est. Le Honduras n'invoque aucune autorité à l'appui de son argumentation.

42. Le deuxième argument avancé par le Honduras pour ne considérer comme pertinente qu'une partie insignifiante de la côte du Nicaragua faisant face à l'est est exposé aux paragraphes 6.20 et 6.21 de sa duplique. Il soutient que la délimitation maritime doit «tenir compte des îles de l'une ou l'autre Partie, à mesure que la frontière se fraie un passage entre elles et se prolonge plus avant vers l'est». Il s'agit d'une interprétation tout à fait inédite du rôle des îles dans la délimitation maritime. Ainsi, d'après la thèse du Honduras, dans une affaire mettant en jeu des îles situées face à la côte continentale d'un Etat, cette côte continentale ne serait pas considérée comme faisant partie de la côte pertinente de cet Etat. Permettez-moi d'illustrer ceci au moyen de

deux exemples. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, une Chambre de la Cour avait été priée de délimiter la frontière maritime au large des côtes continentales du Canada et des Etats-Unis. La zone concernée est parsemée de petites îles et de rochers. Ils figurent en vert sur la figure 18. Si l'on acceptait la thèse du Honduras, seuls ces îles et ces rochers seraient retenus en vue de la détermination des côtes pertinentes du Canada et des Etats-Unis. Telle n'est pourtant pas la méthodologie retenue par la Chambre. Ce sont les côtes continentales du Canada et des Etats-Unis situées derrière ces accidents mineurs qu'elle a prises en considération pour déterminer les côtes pertinentes aux fins de la délimitation (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 332-333, par. 210-213).

61

43. En l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a eu à délimiter le plateau continental entre la Libye et Malte. La décision rendue par la Cour portait uniquement sur la zone comprise entre les méridiens 13° 50' E et 15° 10' E (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26-28, par. 22). Une ligne d'équidistance fictive entre la Libye et Malte — reproduite à la figure 19 — est établie à partir de points de base situés sur la côte continentale de la Libye et sur l'îlot maltais de Filfla. Sur la figure 20, l'on peut voir une carte à grande échelle de Malte sur laquelle est indiqué l'emplacement de Filfla. Si l'on accepte la thèse avancée par le Honduras dans sa duplique relative à la définition des côtes pertinentes, la Cour n'aurait dû prendre en considération aucune côte de Malte autre que Filfla. La Cour n'a pourtant pas procédé ainsi. Elle a jugé équitable de ne pas tenir compte de Filfla dans le calcul de la ligne d'équidistance provisoire entre Malte et la Libye (*ibid.*, p. 48, par. 64). Cette ligne a été calculée à partir de la côte de l'île de Malte, qui se trouve au nord de Filfla. Pour déterminer la côte pertinente de Malte, la Cour ne s'est pas limité à l'île de Malte, elle a également tenu compte de l'île de Gozo (*ibid.*, p. 20, par. 15-16 et p. 50, par. 68). La définition de la côte pertinente de Malte donnée par la Cour, de même que le traitement qu'elle a réservé à Filfla, contredit la thèse du Honduras relative à la définition de la côte pertinente du Nicaragua en la présente espèce. L'approche adoptée par la Cour confirme la position défendue par le Nicaragua selon laquelle il ne faudrait accorder aucun poids aux îles de très petite taille, même au stade initial d'une délimitation maritime consistant à tracer une ligne provisoire.

44. La définition des côtes continentales donnée par le Honduras constitue de toute évidence une tentative *ex post facto* visant à justifier, sur le plan géographique, une frontière maritime située le long du parallèle de 14° 59' 48" de latitude nord. Ce parallèle se dirige plein est. Le Honduras a

62

créé de toutes pièces une côte orientée vers l'est pour pouvoir invoquer ce parallèle qui partage de manière inégale la zone à délimiter, en lui attribuant l'ensemble de la zone maritime située au nord du parallèle. Le Honduras invite la Cour à tracer une ligne qui partirait du cap Gracias a Dios en suivant une direction plein est et à ne pas tenir compte des zones maritimes qui se trouvent au nord-est de ce cap. Pour le Honduras, ces zones maritimes constituent un *no man's land* qui s'étend au-delà des côtes honduriennes et nicaraguayennes respectivement orientées vers le nord et vers l'est. Mais cette zone maritime n'est pas un *no man's land* : c'est une zone de chevauchement des titres des Parties. Pourtant, le Honduras ne voit aucune difficulté à s'attribuer l'ensemble de cette zone. Dans le même temps, il ne tient aucun compte de l'existence du Nicaragua. L'argumentation du Honduras relative aux côtes continentales des Parties ne peut que confirmer la position du Nicaragua selon laquelle la méthode de délimitation privilégiée par le Honduras n'a aucun rapport avec la géographie de ces côtes continentales.

45. Madame le président, permettez-moi à présent de revenir à la question des cayes situées dans la zone comprise entre les frontières maritimes revendiquées par les Parties. L'essentiel de l'argumentation du Honduras en l'espèce est consacré à ces cayes. Le Honduras a prétendu à maintes reprises, semble-t-il dans l'espoir de compliquer les choses, que le Nicaragua, en employant les termes «îlots» et «rochers» pour désigner certaines îles situées dans la zone à délimiter, cherchait à diminuer leur portée juridique (voir par exemple, CMH, p. 13, par. 2.6 ; DH, p. 110, par. 6.28). Le Honduras a expliqué que, pour lui, le Nicaragua, en faisant référence à des îlots et à des rochers, entendait dépouiller les formations ainsi nommées du statut juridique qui leur est conféré par l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CMH, p. 13, par. 2.6). Le Nicaragua n'a jamais rien insinué de tel en rapport avec l'article 121. Ce qui est ici en cause est le poids à accorder aux îles aux fins de la délimitation maritime portée devant la Cour. A cet égard, trois points revêtent une importance particulière : le titre sur les îles, la superficie de celles-ci et leur emplacement. Nous aborderons la question de la souveraineté plus tard dans la semaine. Comme nous l'avons déjà dit, le Nicaragua soutient qu'il a un titre sur l'ensemble des cayes situées au sud de Main Cape Channel.

46. Le Honduras considère les cayes situées entre les frontières maritimes revendiquées par les Parties comme des îles importantes. Elles devraient dès lors se voir accorder tout le poids

qu'elles méritent aux fins de la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Madame le président, ces cayes sont-elles bien des îles importantes ? Au paragraphe 2.3 de son contre-mémoire, le Honduras identifie quatre îles importantes, Savanna Cay, South Cay, Bobel Cay et Port Royal Cay. Ces cayes sont indiquées sur la figure 21. Bobel Cay, qui constitue la plus grande d'entre elles, a une superficie de 0,029 kilomètre carré. Cette superficie correspond à un carré d'environ 170 mètres de côté. Port Royal Cay, la plus petite d'entre elles, a une superficie de quelque 0,0028 kilomètre carré, soit une superficie équivalente à celle d'un carré d'environ 50 mètres de côté.

63

47. Afin de vous donner une meilleure idée de la superficie des cayes, permettez-moi de les comparer à deux autres formations relativement connues. La première d'entre elles est Rockall. Ce rocher, qui appartient au Royaume-Uni, se trouve à quelque 380 kilomètres à l'est de l'Ecosse. Rockall peut être considéré comme l'exemple typique d'une île relevant du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui prévoit que les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. Rockall, qui mesure environ 30 mètres sur 25, n'est guère plus petit que Port Royal Cay. Comme je viens de l'indiquer, la superficie de cette caye équivaut à la surface d'un carré de 50 mètres de côté. J'ai déjà mentionné l'importance qui avait été accordée à Filfla en l'affaire *Libye/Malte* : la Cour n'en avait tenu aucun compte lors de la délimitation qu'elle avait établie entre ces deux pays. Filfla mesure environ 500 mètres sur 250. Savanna Cay, South Cay, Bobel Cay et Port Royal Cay pourraient aisément tenir à l'intérieur de la zone occupée par Filfla.

48. Une autre considération permettant de mesurer le poids des îles est l'emplacement de ces îles par rapport aux côtes continentales pertinentes. L'emplacement des cayes au large des côtes continentales du Nicaragua et du Honduras implique qu'elles ont un effet disproportionné sur le tracé de la ligne d'équidistance. Une ligne d'équidistance qui part de l'embouchure du Rio Coco et qui s'étend dans une direction nord-est sur environ 8 milles marins sans être affectée par la présence des cayes situées dans la zone de délimitation. Après cette distance, la ligne d'équidistance dépend entièrement des points de base situés sur les cayes. Cette ligne ignore totalement les côtes continentales des Parties.

49. Dans sa réplique, le Nicaragua soutient que les Parties sont convenues que les îlots sont sans incidence sur la délimitation (RN, p. 10, par. 1.19). La réplique renvoie sur ce point au paragraphe 7.28 du contre-mémoire. Ledit paragraphe conclut que le Honduras n'utilise pas ces îles — à savoir les cayes contestées — en tant que points de base, et ne revendique ni plateau continental ni zone économique pour les îles en tant que telles. La revendication du Honduras, est-il dit dans le contre-mémoire, est fondée sur sa partie continentale et sur la longue histoire d'une frontière établie et acceptée. Dans la duplique, le Honduras, en plus d'une occasion, tire grief de la référence faite par le Nicaragua au paragraphe 7.28 du contre-mémoire (DH, p. 5-6, par. 1.13-1.14 ; p. 16, par. 2.15 ; p. 26, par. 2.44). Toutefois, la duplique n'explique pas pourquoi le Nicaragua a tort de considérer que les cayes ne devraient pas avoir d'incidence sur la délimitation que la Cour est priée d'effectuer. Tout ce que fait le Honduras, c'est de se référer à la prétendue acceptation du parallèle de 14° 59' 48" de latitude nord en tant que frontière maritime (DH, p. 16, par. 2.15). A la fin du paragraphe 2.15 de la duplique, le Honduras laisse entendre qu'il a soutenu que les cayes revêtaient une importance dans l'établissement de la frontière maritime qui ne se situerait pas le long du parallèle qu'il propose. Toutefois, dans ce cas, le Honduras ne fait référence qu'au fait que les cayes démontrent le *caractère pratique* de la frontière le long du parallèle de 14° 59' 48" de latitude nord. Le prétendu caractère pratique de ladite ligne ne signifie pas que le Honduras traite les cayes sur la base de leur importance propre ni que ces cayes fournissent une solution équitable.

64

50. Pour conclure sur la géographie des cayes, j'ajouterai ceci : que les cayes dans la zone à délimiter soient désignées sous le nom d'«île», d'«îlot», de «rocher», ou par n'importe quelle autre appellation est sans importance. Ce qui est important — et cela a été souligné par le Nicaragua tout au long de ses écritures — est qu'elles doivent être traitées en tenant compte de leur incidence propre (MN, p. 138-144, par. 31-43 ; RN, p. 30-34, par. 3.12-3.21 et p. 181-182, par. 9.12-9.15). La méthode de la bissectrice proposée par le Nicaragua permet de parvenir à pareil résultat (MN, p. 144, par. 42-43 ; RN, p. 181-182, par. 9.12-9.15). Cette méthode permet d'assurer que le poids qui convient soit accordé aux côtes continentales des Parties et qu'aucun poids disproportionné ne soit accordé aux cayes situées au nord et au sud de la bissectrice.

51. La ligne du Honduras sur le 15° de latitude nord ne permet pas de parvenir à un résultat équitable. La ligne de 15° de latitude nord n'a aucune relation avec les côtes continentales des Parties et place les cayes nicaraguayennes au sud du Main Cape Channel, du mauvais côté de la frontière maritime. Le Honduras a présenté une ligne d'équidistance provisoire pour justifier le parallèle qu'il propose. La ligne a été décrite sur la planche 48 de la réplique reproduite sur la figure 22. Cette ligne d'équidistance provisoire — fondée sur l'hypothèse selon laquelle les cayes litigieuses font partie du territoire du Honduras — conduit à une amputation encore plus importante des zones maritimes du Nicaragua que celle qui résulte du choix du parallèle. Soutenir, comme le fait le Honduras (DH, p. 130-131, par. 8.16-8.20), que cette ligne d'équidistance provisoire montre que le parallèle est équitable n'est pas crédible. Deux lignes inéquitables ne constituent pas une frontière équitable.

Madame le président, j'ai encore besoin de quinze minutes pour mon exposé. Préférez-vous que je termine ou voudriez-vous que je suspende mon exposé maintenant ?

Le PRESIDENT : Nous préférons que vous terminiez. Veuillez poursuivre.

M. ELFERINK : Je vous remercie.

La géographie à l'embouchure du Rio Coco

65 52. La frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras doit partir du point terminal de la frontière terrestre entre les deux Etats dans le Rio Coco. Les Parties conviennent que la frontière terrestre constitue le thalweg du Rio Coco. Elles sont en désaccord quant aux implications sur la délimitation maritime de l'accrétion continue qui se produit à l'embouchure du fleuve. Cette question sera examinée plus avant le vendredi par mon collègue Alain Pellet. Je voudrais mettre en exergue certains aspects de la géographie changeante à l'embouchure du fleuve.

53. En 1962, une commission mixte des limites Nicaragua-Honduras a établi le point terminal du thalweg tel que celui-ci existait à l'époque. La figure 23 contient une image récente de l'embouchure du fleuve Coco qui fait apparaître l'étendue du déplacement en direction de la mer du point terminal du thalweg depuis 1962. Il s'agit d'une image satellite qui a été soumise à la Cour le mois dernier, l'image disponible la plus récente. Elle date de novembre 2006. Le point

rouge sur le fleuve indique le point terminal du thalweg en 1962. En novembre 2006, le point terminal du thalweg s'était déplacé de plus de 2 kilomètres vers le nord et l'est. Le Honduras a apparemment des difficultés face à cette réalité géographique. Ainsi que le Nicaragua l'a expliqué dans sa réplique, la frontière maritime proposée par le Honduras dans son contre-mémoire traverse le territoire nicaraguayen. Dans sa réplique, le Honduras a reconnu cet effet que produit la frontière maritime qu'il propose et prie à présent la Cour d'établir une frontière maritime partant d'un point situé du côté de la mer dans l'embouchure du Rio Coco (DH, p. 125-127, par. 8.02-8.06 ; et conclusion 2).

54. Dans la duplique, le Honduras ne parvient toujours pas à tenir compte de la géographie de l'embouchure du Rio Coco. Ceci apparaît clairement dans la ligne d'équidistance provisoire qu'il présente dans la duplique. Le Honduras fait observer à cet égard que ladite ligne, «[en] raison du caractère instable de l'embouchure du fleuve Coco, le segment initial constitue une ligne d'équidistance simplifiée qui part du point établi en 1962 par la commission mixte et se poursuit jusqu'au tripoint formé avec Babel Cay au Honduras et Edinburgh Cay au Nicaragua» (DH, p. 130, par. 8.17).

55. Une partie dudit segment de la ligne d'équidistance provisoire du Honduras dans le Rio Coco figure dans l'image satellite de l'embouchure du fleuve datant de novembre 2006. Cette ligne d'équidistance, si tant est qu'on puisse l'appeler ainsi, commence par le point terminal de la frontière du côté des terres et traverse le territoire du Nicaragua. Il n'y a aucune justification à adopter une pareille manière de procéder.

La direction générale de la frontière terrestre

66 56. Les Parties continuent à ne pas s'accorder sur la direction générale de leur frontière terrestre commune. Le Nicaragua estime que la direction générale de la frontière terrestre dans le Rio Coco est approximativement une direction nord-est. Cette direction générale est indiquée sur la figure II de la réplique et sur la figure 24 projetée à l'écran. Cette direction générale est à peu près la même que la direction générale Main Cape Channel qui donne accès au fleuve à partir de la mer.

57. Dans la duplique, le Honduras soutient que le fleuve Coco se dirige vers l'est lorsqu'il approche de la côte (DH, p. 108, par. 6.05). Là encore, il s'agit d'un cas où le Honduras met l'accent sur de la micro-géographie pour plaider sa cause. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il s'agit du même cas lorsque le Honduras exprime ses vues sur les côtes pertinentes, le Honduras mettant l'accent sur une portion courte des côtes continentales à proximité du point terminal de la frontière terrestre, et lorsque le Honduras attribue un poids aux cayes dans la région délimitée. S'agissant de la direction générale du Rio Coco, le Honduras s'intéresse à un petit segment du fleuve lorsque celui-ci approche de la côte pour en déterminer la direction générale. Cette approche micro-géographique est ensuite utilisée pour justifier une frontière maritime qui court en direction de la mer sur une distance qui est beaucoup plus longue que ne l'est le petit segment du fleuve que le Honduras utilise pour déterminer la direction générale de la frontière terrestre. La portion de la frontière terrestre dont tient compte le Nicaragua pour déterminer la direction générale est comparable en longueur à la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras.

Le seuil nicaraguayen

58. Il reste un autre point sur lequel les Parties se trouvent à présent en désaccord, à savoir l'importance qu'il convient de conférer au seuil nicaraguayen. La géographie du seuil nicaraguayen a été décrite en détail dans le mémoire (MN, p. 18, par. 42-45). Le seuil nicaraguayen constitue un prolongement naturel du territoire terrestre du Nicaragua et du Honduras. Le Nicaragua soutient que le seuil nicaraguayen représente une circonstance pertinente pour la délimitation entre les deux Parties (MN, p. 131-133, par. 14-21 ; RN, p. 183-184, par. 9.20-9.25). A l'écran, nous avons de nouveau la figure qui montre les contours du seuil nicaraguayen tel que représenté par les lignes de profondeur des eaux — il porte à présent le numéro 25. Le seuil nicaraguayen s'étend dans une direction nord-est. Cette orientation nord-est du seuil nicaraguayen est conforme à la bissectrice que le Nicaragua considère comme constituant une frontière équitable.

59. Le Honduras n'est pas d'accord avec les vues qu'exprime le Nicaragua sur le seuil nicaraguayen. L'argument juridique qu'avance le Honduras pour récuser le seuil nicaraguayen en tant que circonstance pertinente aux fins de la délimitation maritime sera examiné demain par mon

67

imminent collègue Ian Brownlie. S'agissant de la géographie du seuil nicaraguayen, la seule critique qu'émet le Honduras est que le seuil nicaraguayen est d'une authenticité géomorphologique contestable, le terme étant dans une large mesure nouveau (CMH, p. 24, para.2.22 ; DH, p. 117, para. 6.33). Hormis cette affirmation non étayée, le Honduras n'avance aucun argument pour réfuter l'argumentation détaillée que le Nicaragua a développée dans son mémoire au sujet de la géographie du seuil nicaraguayen.

60. Avant la présente procédure, le Honduras n'avait eu aucune difficulté à reconnaître l'existence du seuil nicaraguayen et le fait que celui-ci revêtait une pertinence pour la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Dans une note diplomatique adressée par le ministre des affaires étrangères du Honduras au ministre des affaires étrangères du Nicaragua le 11 juillet 1995 (CMH, vol. 2, annexe 54), un certain nombre de paragraphes portaient sur le seuil nicaraguayen. Loin de réfuter son authenticité, la note affirmait la pertinence que revêtait le seuil, cela en des termes sans ambiguïté (CMH, vol. 2, annexe 54, p. 140). La note diplomatique ne laisse apparaître qu'une seule divergence d'opinions avec le Nicaragua en ce concerne le rattachement du seuil aux côtes continentales des Parties, mais aucune divergence de vues n'y apparaît quant à l'existence ou la pertinence du seuil aux fins de la délimitation maritime. La note hondurienne se réfère notamment à «une réalité géomorphologique incontestable». La note relève également que le territoire continental du Honduras domine le seuil nicaraguayen vers l'est et le nord du parallèle que le Honduras revendique en tant que frontière maritime. Comme le démontre la figure sur laquelle est représenté le seuil nicaraguayen, cette affirmation n'est pas corroborée par la géographie. Le seuil nicaraguayen a une relation égale avec les côtes continentales des deux Parties. Cette relation égale n'est pas reflétée par la ligne de 15° de latitude nord du Honduras, qui attribue la majeure partie du seuil nicaraguayen au Honduras.

La pratique du Honduras et d'Etats tiers en matière de délimitation

61. Le dernier sujet dont je vais traiter aujourd'hui a trait à l'invocation par le Honduras de traités de délimitation bilatéraux. Je ne vais pas m'arrêter sur la question des intérêts de parties tierces pouvant être affectés par la ligne de délimitation que la Cour est priée d'établir. Comme

cela sera expliqué plus tard au cours de ce premier tour de plaidoiries du Nicaragua par mon imminent collègue Alain Pellet, la ligne de délimitation que propose le Nicaragua n'affecte pas les droits des Etats tiers.

68 62. Dans son contre-mémoire, le Honduras invoque la pratique de délimitation dans les Caraïbes occidentales à l'appui de sa ligne de 15° de latitude nord (CMH, p. 20-23, par. 213-2.20). Dans sa réplique, le Nicaragua a procédé à une analyse détaillée de la thèse du Honduras (RN, p. 34-48, par. 3.22-3.54). La conclusion qui en a été tirée est qu'aucun des traités invoqués par le Honduras ne vient à l'appui de la thèse selon laquelle le Nicaragua a accepté le parallèle de 14° 59' 48" de latitude nord en tant que frontière maritime avec le Honduras (RN, p. 34-40, par. 3.22-3.37). Les traités bilatéraux de délimitation ne viennent pas non plus au soutien de la thèse hondurienne selon laquelle le recours à un parallèle aboutit à une délimitation équitable dans le cas du Nicaragua et du Honduras (RN, p. 40-44, par. 3.38-3.44). Dans la réplique, la conclusion est également que l'analyse de la pratique régionale démontre que les exemples invoqués par le Honduras viennent plutôt à l'appui de la méthode de délimitation proposée par le Nicaragua (RN, p. 44, par. 3.44).

63. Le contre-mémoire donne aussi à penser que l'approche de votre Cour et d'autres tribunaux, s'agissant de traités bilatéraux d'Etats tiers, implique que lesdits traités peuvent avoir des conséquences pour un Etat qui n'est pas partie aux traités (CMH, p. 23, par. 2.20). La réplique traite également de ce point (RN, p. 45-48, par. 3.45-3.54) et aboutit à la conclusion selon laquelle ces accords impliquant des Etats tiers ou une des parties à un litige ne sauraient conduire à ignorer la géographie d'une affaire au détriment de la partie adverse (RN, p. 47-48, par. 3.54). Comme nous l'avons déjà relevé, la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* a adopté une démarche tout à fait opposée à celle que propose le Honduras (RN, p. 46, par. 3.48-3.49).

64. La duplique ne revient pas sur la thèse formulée dans le contre-mémoire au sujet de la pertinence des accords de délimitation conclus dans la région ou ailleurs. Il n'est donc plus besoin d'examiner cette question plus avant pour le moment. Le seul point qu'il me reste à relever a trait à l'arbitrage qui a récemment eu lieu dans une affaire entre les Barbades et Trinité et Tobago [*Barbados v. Trinidad and Tobago*]. Au cours dudit arbitrage, le tribunal a examiné un argument

avancé par Trinité et Tobago, à savoir qu'il devait tenir compte d'autres délimitations intervenues dans la région. Le tribunal a rejeté ce point de vue, sauf dans la mesure où une autre délimitation pourrait avoir défini la limite de la zone revendiquée par une des parties à la procédure (dans *Matter of an Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago (Barbados/Trinidad and Tobago)*), sentence du tribunal (11 avril 2006), p. 104-105, par. 344-349). Cette conclusion corrobore la position du Nicaragua selon laquelle les traités bilatéraux d'Etats tiers ou du Honduras avec des Etats tiers sont *res inter alios acta* pour le Nicaragua. En outre, dans le cadre de la présente affaire, la conclusion de la sentence implique également que le parallèle de 14° 59' 48" de latitude nord détermine la limite de la zone revendiquée par le Honduras. Le Honduras a conclu un accord de délimitation avec la Colombie qui est fondé sur le parallèle en tant que frontière.

69 Conclusions

65. A la fin de mon exposé sur la géographie de la délimitation maritime, une chose doit être devenue claire : il y a une différence frappante dans les perspectives géographiques définies par l'une et l'autre Parties. Le Honduras cherche à attirer l'attention de la Cour exclusivement sur les côtes continentales des Parties à proximité immédiate du fleuve Coco et des cayes situées au large de l'embouchure du fleuve. Le Honduras écarte toute la géographie qui n'est pas à proximité directe de l'embouchure du fleuve.

66. La géographie, manifestement, n'est d'aucun secours pour la cause hondurienne. Une carte qui montre les côtes continentales du Nicaragua et du Honduras fait apparaître immédiatement deux choses. Toutes les îles de la zone à délimiter sont sans importance comparativement à ces côtes continentales. Egalement important est le fait que la côte continentale du Honduras fait face pratiquement plein nord et la côte continentale du Nicaragua fait face à l'est. Il en résulte que les côtes continentales du Nicaragua et du Honduras forment un angle aigu. Une frontière maritime équitable entre le Nicaragua et le Honduras doit refléter ces réalités géographiques. Le Nicaragua soutient que la méthode de la bissectrice permet de parvenir à ce résultat. Madame le président, ceci met fin à mon exposé. Je vous remercie ainsi que les autres membres de la Cour de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie infiniment, M. Oude Elferink. Ceci met fin à l'audience d'aujourd'hui. La Cour se réunira de nouveau demain à 10 heures pour la suite des plaidoiries du Nicaragua. L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 h 30.
